

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS
D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2006-2007

DOSSIER : R-3579-2005

RÉGISSEURS : M. JEAN-PAUL THÉORÊT, président
M. GILLES BOULIANNE
M. RICHARD CARRIER

AUDIENCE DU 20 DÉCEMBRE 2005

VOLUME 11

ODETTE GAGNON et JEAN LAROSE
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me RICHARD LASSONDE
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC FRASER
procureur de Hydro-Québec Distribution (HQD);

INTERVENANTS :

M. VITAL BARBEAU
M. RICHARD DAGENAI
représentants de Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEF DE QUÉBEC);

Me PIERRE PELLETIER
procureur de Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) et
Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ);

Me MARIE-CLAUDE PERRON
procureure de Association des redistributeurs
d'électricité du Québec (AREQ);

M. STÉPHANE LECLERC
M. JEAN-PAUL THIVIERGE
représentants de la Corporation des propriétaires
immobiliers de Québec (CORPIQ);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI) et Association des stations de
ski du Québec (ASSQ);

M. JEAN-FRANÇOIS LEFEBVRE
Mme NICOLE MOREAU
représentants de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME);

Me STÉPHANIE LUSSIER
procureure de Option consommateurs (OC);

Me PIERRE TOURIGNY
procureur de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me FRANKLIN S. GERTLER
procureur de Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me JOCELYN B. ALLARD
procureur de Société en commandite Gaz Métro
(SCGM);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques (SÉ) et
Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (AQLPA);

Me ÈVE-LYNE H. FECTEAU
procureurs de Union des consommateurs (UC);

Me STEVE CADRIN
procureur Union des municipalités du Québec (UMQ);

Me MARIE-ANDRÉE HOTTE
procureure de Union des producteurs agricoles
(UPA).

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LISTE DES ENGAGEMENTS	5
PLAIDOIRIE PAR Me JOCELYN B. ALLARD	9
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	44
PLAIDOIRIE PAR Me ÈVE-LYNE H. FECTEAU	71
PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-ANDRÉ HOTTE	93
PLAIDOIRIE PAR M. JEAN-FRANÇOIS LEFEBVRE	118

LISTE DES ENGAGEMENTS

PAGE

- E-HQD-1 : Expliciter le profil de consommation postpatrimoniale durant l'année 2006 (Demandé par la Régie)
Référence : Volume 2, page 134
Réponse fournie le 13 décembre 2005 par la pièce B-66 (HQD-15, doc. 6.1)
Volume 7
- E-HQD-2 : Indiquer quel pourcentage des revenus tarifaires globaux, provenant de toutes les catégories de consommateurs, provient de la facturation de la puissance versus énergie (demandé par OC)
Référence : Volume 3, page 34
Réponse fournie le 8 décembre 2005 par la pièce B-57 (HQD-15, doc. 6.2),
Volume 4
- E-HQD-3 : Indiquer à quand remonte la dernière mise à jour des données retrouvées dans le tableau 1, à la page 12 du document HQD-4 document 4 (demandé par OC)
Référence : Volume 3, page 41
Réponse fournie le 9 décembre 2005, Volume 5, par la pièce B-59 (HQD-15, document 6.3)
- E-HQD-4 : Donner des précisions quant à l'état des travaux sur les pertes sur le réseau
Référence : Volume 3, page 48
Réponse fournie le 14 décembre 2005, par la pièce B-67 (HQD-15, doc. 6.4),
Volume 8
- E-HQD-5 : Simulation d'étalement sur trois ans avec trois augmentations consécutives de 5 % (demandé par GRAME)
Référence : Volume 3, page 74
Réponse fournie le 9 décembre 2005, Volume 5, par la pièce B-60 (HQD-15,

document 6.5)

- E-HQD-6 : Coûts relativement aux technologies de l'information à partir du dossier 3492-2002 phase 1 (demandé par UMQ)
Référence : Volume 3, page 88
(Voir réponse Volume 3 à la page 145)
- E-HQD-7 : Différence d'augmentation des coûts d'émondage (demandé par UMQ)
Référence : Volume 3, page 95
(Voir réponse Volume 3 à la page 145)
- E-HQD-8 : Simuler le scénario d'un compte d'étalement qui ne porterait pas intérêt (demandé par UC)
Référence : Volume 3, page 101
Réponse fournie le 9 décembre 2005, Volume 5 par la pièce B-61 (HQD-15, document 6.8)
- E-HQD-9 : Explication des écarts apparaissant au tableau pièce HQD-14 document 6 page 34, tableau R21 (B-20)
Référence : Volume 3, page 112
Réponse fournie le 9 décembre 2005, Volume 5, par la pièce B-62 (HQD-15, document 6.9)
- E-HQD-10 : En référence à HQD-3, document 2, page 32 quant au balisage en matière de communications, expliciter les pistes d'amélioration identifiées au rapport de la firme Shpligler Group, indiquer les actions que le Distributeur entend prendre et en préciser l'échéancier
Référence : Volume 3, page 137
Réponse fournie le 13 décembre 2005 par la pièce B-66 (HQD-15, doc. 6.10), Volume 7
- E-HQD-11 : (1) Produire copie de la lettre d'invitation adressée à la clientèle du tarif M concernant le processus de consultation pour une option d'électricité interruptible;

(2) produire copie de la lettre d'invitation adressée à la clientèle du tarif BT; (3) en référence à la page 6 de l'annexe 2 de B-13, préciser, sur les 29 clients consultés, le nombre de clients qui appartenaient au BT et le nombre de clients qui n'étaient pas au BT; et (4) préciser, sous la réserve de la disponibilité de l'information, qui est l'auteur du commentaire à l'égard des serres qu'on retrouve à la page 30 de l'annexe 2 du document B-13
Référence : Volume 3, page 218
Réponse fournie le 8 décembre 2005, Volume 4 par la pièce B-58 (HQD-15, doc. 6.11)

E-HQD-12 : Dépôt du tableau des hausses de 1963 à 2005, et l'IPC (demandé par SÉ/AQLPA)
Référence : Volume 4, page 18
Réponse fournie le 9 décembre 2005, Volume 5 par la pièce HQD-15, document 6.12)

E-HQD-13 : Vérifier si, au-delà des informations déjà transmises en réponse à la demande de renseignements, s'il y a d'autres informations qu'on peut produire sur les impacts, les effets « prix » (demandé par ACEF de Québec)
Référence : Volume 4, page 162
Réponse fournie verbalement le 12 décembre 2005, volume 6 page 9

E-HQD-14 : Quel serait le coût d'intérêt pour les consommateurs si la Régie acceptait la proposition d'Hydro-Québec, soit de reporter 203 M\$ et d'étaler sur huit ans (demandé par la Régie)
Référence : Volume 6 page 9
Réponse fournie le 15 décembre 2005 par la pièce B-68 (HQD-15, doc. 6.14, Volume 9

R-3579-2005
20 décembre 2005

- 8 -

E-1 (ACEF) : Fichier électronique du tableau
apparaissant à l'annexe 2 page 14 de
la présentation de l'ACEF de Québec (à
la demande d'Hydro-Québec)
Référence : Volume 9, page 200
Réponse fournie le 15 décembre 2005
par la pièce C-1.8 ACEF Québec

R-3579-2005
20 décembre 2005

- 9 -

L'AN DEUX MILLE CINQ, ce vingtième (20e) jour du
mois de décembre :

LE PRÉSIDENT :

Mesdames et Messieurs, bonjour. Alors, nous
appelons ce matin pour la plaidoirie la Société en
commandite Gaz Métropolitain, Maître Allard.

PLAIDOIRIE PAR Me JOCELYN B. ALLARD :

Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Messieurs
les Régisseurs. Bon matin. Pour Société en
commandite Gaz Métro, Jocelyn Allard. Monsieur le
Président, après les témoignages que vous avez
entendus jeudi dernier des témoins présentés par
Gaz Métro, particulièrement celui de la vice-
présidente exécutive, madame Sophie Brochu, il me
serait bien difficile d'exprimer avec plus
d'éloquence la position de Gaz Métro en l'instance.

Je vais donc ce matin me limiter à
soumettre à la Régie quelques commentaires
additionnels, souvent de nature plus juridiques,
que nous inspirent certaines demandes d'Hydro-
Québec dans le présent dossier tarifaire. Mes
propos porteront dans un premier temps sur la
structure déficiente du tarif M d'Hydro-Québec, et
ensuite sur le compte proposé d'étalement
tarifaire.

Or, j'ai choisi cet ordre pour mes représentations car si le tarif M d'Hydro-Québec envoyait un meilleur signal de prix dans le marché, il y aurait réduction de la demande additionnelle d'électricité, donc réduction de la quantité achetée par Hydro-Québec d'électricité postpatrimoniale, donc réduction des coûts, donc réduction de la hausse requise des tarifs de cinq virgule trente-quatre pour cent (5,34 %), et ainsi peut-être bien même élimination du besoin du compte d'étalement tarifaire proposé pour limiter la hausse des tarifs à trois pour cent (3 %) pour l'année deux mille six (2006).

Or, premier sujet, l'impact du mauvais signal de prix occasionné par la structure du tarif M. Il a été fait grand état qu'il s'agissait d'une première intervention active de la part de Gaz Métro dans un dossier tarifaire d'Hydro-Québec Distribution. Il est vrai que je n'ai pas eu le mandat dans le passé de venir ici m'opposer au nom de Gaz Métro à des propositions tarifaires d'Hydro-Québec Distribution.

Toutefois, après avoir écouté mon confrère représentant l'autre distributeur, nous pouvons dire d'abord que nous avons été flatté de

l'importance accordée à notre intervention dans ses propos. Mais ce n'est peut-être pas si surprenant lorsqu'on réalise qu'Hydro-Québec en somme est d'accord avec Gaz Métro quant à l'existence d'un problème important résultant d'un mauvais signal de prix lancé dans le marché par l'actuelle structure tarifaire du tarif M, bien qu'Hydro-Québec demeure, quant à nous, bien timide dans la solution à apporter à ce problème.

Rappelons également que Gaz Métro, tel que l'a expliqué madame Brochu lors de son témoignage, n'est pas ici intervenue parce que la concurrence lui fait mal. Lorsque la concurrence du mazout nuit à Gaz Métro, elle ne s'en est pas plainte de cette concurrence parce que Gaz Métro comprend que le mazout, comme la molécule de gaz, réagit aux forces du marché, ce qui entraîne un traitement équitable entre les deux sources d'énergie.

De même en ce qui a trait à l'électricité patrimoniale, Gaz Métro ne s'en était pas plainte à ce jour dans un dossier tarifaire d'Hydro-Québec Distribution. Bien que les prix du gaz aient dramatiquement bondi depuis deux mille un (2001), le bloc patrimonial est une réalité législative avec laquelle Gaz Métro devait composer.

Ce qui est cependant spécial aujourd'hui, c'est qu'on aurait cru qu'à tout le moins, le traitement du bloc postpatrimonial par Hydro-Québec Distribution aurait, lui, respecté les forces du marché. La proposition tarifaire d'Hydro-Québec en l'instance camoufle malheureusement cette réalité des coûts au détriment de tous.

Gaz Métro est donc intervenue et a ainsi offert des pistes de solution se voulant aidante, tant pour Hydro-Québec Distribution, qui fait face à une augmentation importante de ses coûts d'approvisionnement, que pour l'ensemble de la clientèle de Gaz Métro qui fait les frais du phénomène de migration des volumes de gaz naturel hors pointe vers l'électricité.

La nécessité de la présente intervention de Gaz Métro se comprend aisément lorsque l'on considère la gravité de la situation dans le marché quant à cette migration de volumes de gaz naturel consommé hors pointe vers l'électricité. Pour saisir combien néfaste est cet impact du mauvais signal de prix lancé par la structure du tarif M d'Hydro-Québec, il suffit de reprendre les trois phrases suivantes de la page 7 de 12 de la pièce C-11.3 SCGM-1 document 2. À la ligne 12, et je

cite :

Le manque à gagner potentiel pour la clientèle de SCGM se chiffrerait à treize virgule cinq millions de dollars (13,5 M\$) de revenus annuels. À terme, cette perte potentielle de revenus pourrait signifier un impact tarifaire de plus de trois pour cent (3 %) pour la clientèle de SCGM. Il s'agit là d'un impact non négligeable et important à considérer.

Et un peu plus loin à la ligne 19 de cette pièce :

Nous sommes d'avis que cet impact non négligeable de trois pour cent (3 %) est encore plus préoccupant car contrairement aux efforts en efficacité énergétique du PGEÉ de SCGM, ce dernier ne génère aucun bénéfice mais bien une perte nette.

Comme je le mentionnais, il vaut la peine de noter qu'Hydro-Québec Distribution reconnaît le phénomène. Je cite le témoin Albert Chéhadé d'Hydro-Québec le sept (7) décembre deux mille cinq (2005) à la page 202, et je cite :

Nous reconnaissons le phénomène. Il y

a effectivement des clients qui
reviennent hors pointe, tout ça.

De même, le procureur d'Hydro-Québec Distribution dans ses représentations hier l'a explicitement reconnu. Néanmoins, Hydro-Québec a tenté de minimiser l'impact négatif de ce phénomène en questionnant l'ampleur que Gaz Métro accordait à ce dernier. Le témoin Chéhadé l'a fait en audience; mon confrère l'a plaidé hier. Et les questions écrites de HQD allaient dans le même sens.

Je vous invite cependant à relire dans un premier temps la réponse C-11.8 SCGM-1 document 1.8 où il est expliqué que cette migration est déjà fort bien commencée. Aussi, les propos de madame Brochu et de monsieur Audette, lors de leurs comparutions devant vous, sont venus confirmer que la conversion des chaudières, fonctionnant au gaz naturel, par des chaudières électriques est une réalité présentement, et que c'est en partie la capacité limite des plombiers à effectuer des conversions qui freinent à l'heure où on se parle l'ampleur du phénomène.

À tout événement, quelle que soit l'ampleur cette année de la migration de ces volumes, la preuve qui vous a été soumise permet de constater

les effets suivants. Premièrement, cette migration de volume a un impact négatif pour la clientèle gazière en faisant augmenter ses tarifs.

Deuxièmement, cette migration est également négative pour l'ensemble de la clientèle d'Hydro-Québec Distribution puisqu'elle oblige Hydro-Québec Distribution à fournir ses nouveaux volumes en électricité postpatrimoniale, laquelle est achetée à un prix supérieur à ce que le tarif M prévoit pour ses ventes.

Ses ventes à perte, et c'est ce dont on parle, et on ne se le dira pas assez, des ventes à deux virgule cinq six cents le kilowattheure (2,56 ¢/kWh) alors que ces kilowattheures ont été achetés à huit, douze, quatorze, dix-sept cents (17 ¢) et plus le kilowattheure, or, ces ventes à perte sont et seront assumées par tous les autres clients d'Hydro-Québec Distribution.

Mais même en prenant les chiffres convenus par Hydro-Québec en ce qui concerne ces déplacements de consommation, qui ne représenteraient que le tiers de l'évaluation de Gaz Métro, soit deux cents gigawattheures (200 GWh) selon les propos tenus par mon confrère hier, l'effet négatif est quand même surprenant.

Évidemment, Gaz Métro n'est pas d'accord avec cette évaluation du tiers du déplacement puisque, à notre avis, Hydro-Québec ne tient compte que de l'expérience de la dernière année et non pas de l'accélération récente du phénomène. Mais bien, mais même si on garde le chiffre de deux cents gigawattheures (200 GWh) d'électricité achetée à plus de dix-sept cents le kilowattheure (17 ¢/kWh) et vendu à deux virgule cinquante-six cents le kilowattheure (2,56 ¢/kWh), cela représente une perte et un coût pour l'ensemble des clients électriques de trente millions de dollars (30 M\$) par année. Ce n'est pas peu dire.

Ainsi, plus le phénomène de migration des volumes de gaz naturel à l'électricité se concrétisera, plus les tarifs des clients de Gaz Métro et ceux d'Hydro-Québec augmenteront. Hydro-Québec, nous en reparlerons plus tard dans mon deuxième point sur le compte d'étalement tarifaire, n'ose pas demander cette année à la Régie d'augmenter ses tarifs de ce qu'ils devraient être pour simplement couvrir son revenu requis deux mille six (2006).

Comment peut-on alors demander à la Régie de fixer des tarifs d'électricité qui ne feront

qu'exacerber le problème si l'on s'en tient à la proposition tarifaire en l'instance? Dans sa décision D-2004-170, la Régie rappelait que le tarif biénergie commercial, institutionnel et industriel, le tarif BT d'Hydro-Québec Distribution, est un tarif de gestion de la consommation et qu'à ce titre, en vertu de l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, les clients approvisionnés à ce tarif n'ont pas accès à l'électricité patrimoniale, ils doivent être approvisionnés au prix de marché.

Or, ce prix de marché étant grandement supérieur au tarif, le tarif BT était déficitaire de quelques quatre-vingt-six millions de dollars (86 M\$), tel que rapporté dans la décision. HQD en demandait donc l'abrogation au premier (1er) avril deux mille six (2006).

En l'instance, nous avons la même situation de déficit en coûts d'approvisionnement pour les volumes de gaz naturel qui migrent en hors pointe au tarif M d'Hydro-Québec et qui doivent être approvisionnés au prix de marché car les cent soixante-cinq térawattheures (165 TWh) d'électricité patrimoniale sont entièrement utilisés.

À la page 13 de sa décision D-2004-170, la Régie a conclu, ainsi quant aux motifs justifiant l'abrogation du tarif BT, et je cite :

(8 h 40)

La Régie juge qu'il n'est pas dans l'intérêt du Distributeur ou de l'ensemble de ses clients de faire perdurer au-delà de cette date une situation qui engendre des pertes financières. Pour l'ensemble de ces raisons, la Régie accepte la demande d'abroger le tarif BT et ce à compter du 1er avril 2006.

Nous vous soumettons respectueusement que la fixation de tarifs d'électricité qui ne font que perpétuer et accentuer une situation de déficit financier au détriment de l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité du Québec au seul bénéfice de certains clients pouvant profiter de cette électricité vendue à perte, ce que madame Brochu caractérisait comme étant la privatisation d'un bénéfice et la socialisation d'une perte, ne rencontre pas le cadre fondamental édicté par le législateur à l'article 5 de la Loi. La Régie, et je vous amène à l'article 5, au

libellé de l'article 5 de la Loi, doit, en vertu de cet article, exercer ses fonctions d'abord,

... en assurant la conciliation de l'intérêt public.

Je vous soumets que la reconduction d'un tarif pour vendre à perte de l'électricité n'est certainement pas dans l'intérêt public selon la Régie dans l'extrait cité précédemment lors de l'abrogation du tarif BT.

Ensuite, la Régie, dans l'exercice de ses fonctions, doit protéger les consommateurs. Or, la structure actuelle du tarif M et la vente à moins que le coût moyen de l'électricité, on parle de deux virgule cinquante-six cents le kilowattheure (2,56 ¢/kWh), ce qui est moins même que le coût fixé législativement pour l'électricité patrimoniale à deux et soixante-dix-neuf le kilowattheure (2,79 ¢/kWh), alors cette structure affecte négativement et indûment l'ensemble des clients d'HQD, qui doivent payer les hausses de tarifs pour couvrir les manques au revenu requis du distributeur électrique.

Ensuite, la Régie doit, dans l'exercice de ses fonctions, au sens de l'article, en vertu de l'article 5, traiter équitablement les

distributeurs. La structure du tarif M d'HQD, qui envoie le mauvais signal de prix dans le marché, affecte aussi négativement la clientèle gazière en haussant ses propres tarifs et ce, sans aucun bénéfice.

Quatrièmement, en vertu de l'article 5, la Régie doit favoriser,

... la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable.

À notre avis, la structure tarifaire proposée au tarif M va à l'encontre du développement durable, pour deux raisons principales.

D'abord, elle incite à faire de mauvais choix énergétiques. Il est clair de la preuve, et personne ne le conteste, que le chauffage de l'espace et de l'eau à partir d'électricité postpatrimoniale produite généralement de source thermique est sous-optimal par rapport au chauffage direct au gaz naturel et ce, tant au plan économique qu'environnemental et social.

Deuxièmement, le signal de prix artificiellement bas retarde l'implantation de mesures d'efficacité énergétique.

Alors qu'elle discutait de la structure des

tarifs généraux d'Hydro-Québec Distribution dans la décision tarifaire 2005-2006, soit la décision D-2005-34, la Régie écrivait, à la page 149, et je cite :

Pour ce qui est du long terme, comme le prix de la fourniture deviendra une partie plus importante du coût de la facture, il est souhaitable que les composantes continuent de refléter la structure des coûts du service. Un bon signal de prix incite les clients à adopter un comportement favorisant l'efficacité énergétique.

Évidemment, Gaz Métro est fort consciente des limites et contraintes législatives avec lesquelles doit composer la Régie devant un tel constat de ce que le témoin Brochu qualifiait de « formidable gâchis pour la clientèle gazière québécoise et l'ensemble de la clientèle électrique du Québec », soit la proposition tarifaire du tarif M d'Hydro-Québec.

Gaz Métro comprend que toute modification ne peut, dans la présente cause, modifier l'interfinancement entre les tarifs. Gaz Métro n'a pas non plus suggéré ici que le taux du tarif M

soit, dès deux mille six (2006), de huit cents ou plus le kilowattheure (8 ¢/kWh), c'est-à-dire au coût marginal.

Gaz Métro a tout simplement suggéré une révision de la structure tarifaire du tarif M, qui enverrait au moins le même signal que celui envoyé dans le marché du tarif D, le tarif domestique. Simplement dit, les deux paliers du tarif, au lieu d'être dégressifs, seraient progressifs.

Vous savez, si c'est bon de transmettre à la clientèle domestique, qui comprend les clients les plus vulnérables de notre société, le message que plus on consomme de l'électricité, plus ça coûte cher, ce message doit être tout aussi bon pour les clients que certains qualifieraient de plus sophistiqués du tarif M. Une telle révision de la structure du tarif M par des paliers progressifs peut être faite sans modifier les revenus totaux générés par cette catégorie tarifaire, ce qui n'affecterait donc pas l'interfinancement.

Hydro-Québec, en plaidoirie, a commenté cette piste de solution avancée par Gaz Métro en soulignant qu'elle pourrait avoir un effet, et je cite, « pervers à diminuer », qu'il pourrait y avoir,

... un effet pervers à diminuer le prix du premier palier et à augmenter celui du deuxième palier car plus de clients se trouvent au premier palier.

Mon confrère disait même que ceci, et je cite :

... irait à l'inverse de l'objectif poursuivi par SCGM.

Permettez-moi de rappeler que l'objectif poursuivi par Gaz Métro ici est tout simplement de s'assurer que le tarif M soit fixé par la Régie de façon à refléter la réalité des coûts. Si les taux fixés reflètent ces coûts, alors Gaz Métro fera comme elle le fait pour le mazout et n'aura pas à se plaindre.

Cependant, si la baisse du taux du premier palier devait donner un taux inférieur aux coûts d'Hydro-Québec Distribution et donc lancer un mauvais signal de prix, alors nous aurions les mêmes commentaires et les mêmes suggestions de revoir ce taux. De plus, et je vous le soumetts, si tous les taux du tarif M, à tous les paliers, devaient être inférieurs aux coûts, il faudrait alors se demander d'où vient cet interfinancement auquel Hydro-Québec fait référence; peut-être des primes de puissance, nous ne sommes pas assez

connaissants en la matière pour le savoir, mais nous avons conclu que, en tout cas, une tarification davantage dégroupée aiderait probablement à y voir clair.

Je le disais au début, Hydro-Québec Distribution reconnaît elle-même que le tarif M doit envoyer un meilleur signal de prix. Hydro-Québec propose d'augmenter le prix de l'énergie deux fois plus rapidement que celui de la puissance afin d'améliorer, selon elle, ce signal de prix. C'est toutefois trop peu dans le contexte actuel, et je cite : « un pas de nain par un géant », pour reprendre une réponse du témoin Sophie Brochu.

Pour revenir à la structure progressive que devrait avoir le tarif M d'Hydro-Québec Distribution, cette dernière a tenté de faire dire aux témoins de Gaz Métro, lors du contre-interrogatoire, qu'un tarif progressif pour un tarif de la nature du tarif M, ça n'existait pas ailleurs. Évidemment, ici, je vous ferais grâce du fait que pendant le contre-interrogatoire, le « ailleurs » ne pouvait plus inclure l'Europe, ni même les États-Unis, et ni même l'Ontario et l'Alberta, alors finalement, il y avait quelques juridictions canadiennes avec lesquelles on pouvait

se comparer.

À tout événement, et sans savoir si l'équivalent du tarif M dans ces autres juridictions est également un tarif entièrement groupé comprenant la fourniture, l'électron. La preuve n'a pas démontré si ces autres juridictions font bénéficier le distributeur électrique d'un prix de fourniture aussi artificiellement bas par rapport au coût marginal d'approvisionnement que celui dont HQD bénéficie avec l'électricité patrimoniale.

Cela aurait été très pertinent pour faire une réelle comparaison et savoir si l'importance d'envoyer le message de prix clair aux clients est tout aussi aigu dans ces autres juridictions qu'il l'est pour Hydro-Québec Distribution où l'écart entre le coût du patrimonial et celui du postpatrimonial est si grand.

(8 h 50)

Évidemment, ce qui se fait dans certaines autres provinces canadiennes ne change pas le fait qu'Hydro-Québec envoie à sa clientèle au tarif M le message contraire à ses réalités de coûts.

Quant au fait qu'un tarif M progressif serait unique selon HQD, rappelons que le témoin

Chéhadé reconnaissait que le Québec était également - et je suis à son témoignage du huit (8) décembre deux mille cinq (2005) à la page 44. Alors, le témoin Chéhadé reconnaissait que le Québec était également unique au monde à recourir en si grande proportion à l'électricité pour chauffer l'espace et l'eau. Une telle unicité ou distinction mérite peut-être bien une tarification distincte.

Hydro-Québec a également fait allusion au fait que, tout comme Gaz Métro, sa structure de coûts au tarif M justifiait une dégressivité de ses paliers. On a même parlé que Gaz Métro avait neuf paliers dégressifs dans sa tarification, dans plusieurs de ses tarifs. Or, madame Brochu l'a mentionné; si le coût du service de la distribution au tarif M d'Hydro-Québec est effectivement dégressif, ce tarif devrait être dégressif pour cette composante de coûts. Cependant, toute la preuve établit que la portion fourniture, l'électron, n'a pas une structure de coûts dégressive; bien au contraire on parle de kilowattheures pouvant aller jusqu'à plus de dix-sept cents (17 ¢) le kilowattheure en comparaison du deux virgule soixante-dix-neuf (2,79 ¢) du kilowattheure pour l'électricité patrimoniale.

Oui, Gaz Métro a une structure dégressive, mais cette structure dégressive est pour ses tarifs de distribution et non pour son tarif de fourniture, qui n'est qu'un « pass-on » de ce qui est toujours acheté au coût marginal. Cette distinction met d'ailleurs en lumière une autre avenue que la Régie devrait sérieusement envisager pour Hydro-Québec Distribution.

On a fait grand état des contraintes législatives, on a fait grand état des contraintes prévues dans la Loi sur la Régie de l'énergie, sur les solutions à apporter à la problématique; mais il nous est apparu que rien dans la Loi sur la Régie de l'énergie ne semble empêcher d'envoyer la meilleure information possible à la clientèle d'Hydro-Québec Distribution quant au coût de l'électricité, c'est-à-dire par une facturation dégroupée des différents services.

Le transport de l'électricité fait déjà l'objet d'un tarif approuvé par la Régie. La fourniture et la distribution réagissent à des réalités économiques fort différentes. Pourquoi ne pas transmettre à tous les consommateurs l'information la plus transparente possible à ce sujet? Dans sa décision D-96-44, la Régie du gaz

naturel s'exprimait - par une formation dont vous étiez membre, Monsieur le Président - soulignait à la page 40 qu'un des avantages de ce qu'on appelait alors l'éclatement des tarifs était, et je cite :

« Par ailleurs, la Régie est d'avis que l'éclatement des tarifs permettrait de mieux identifier les véritables coûts de chaque service, et ainsi encourager une utilisation plus efficiente de l'énergie; ce que les tarifs actuels par services regroupés ne permettent pas de façon aussi précise. »

Dans la décision D-2001-78, la Régie de l'énergie a poursuivi dans cette même veine, qui s'inscrivait dans une perspective de développement durable en accord avec l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie; particulièrement en ce qui a trait au puissant outil que constitue la facture transmise au client. Et je cite aux pages 54 et 55 - d'abord à la page 54 de la décision :

« La Régie considère que la proposition initiale du Distributeur d'introduire la tarification dégroupée pour tous les clients doit être

maintenue. Cette approche permet d'introduire un élément d'uniformité dans la tarification des différents clients et de mieux renseigner les consommateurs sur les coûts des composantes des différents services qui seront graduellement disponibles à tous. »

Et à la page 55 :

« La Régie est en accord avec l'expert d'Option consommateurs que le fait de montrer sur la facture des différents tarifs constitue un puissant outil d'information et de gestion pour la clientèle. »

Pour conclure sur la question du mauvais signal de prix envoyé par la structure du tarif M d'Hydro-Québec, permettez-moi de répondre à trois affirmations de mon confrère d'Hydro-Québec dans sa plaidoirie. Premièrement, mon confrère vous a soumis que l'expertise du témoin Doucet, du témoin-expert Doucet vaudrait moins parce qu'il avait fait abstraction de la puissance dans son analyse du tarif M. Le mandat de l'expert était de se pencher sur le mauvais signal de prix du tarif M quant à

son impact en période hors pointe, c'est-à-dire là où est le problème que Gaz Métro adressait et pour lequel elle intervenait dans ce dossier.

Il est donc tout à fait normal que l'expert se soit limité à analyser le tarif au niveau de l'énergie et non au niveau de la puissance. La puissance vise la pointe, ce qui n'était pas pertinent pour notre propos.

Deuxièmement, mon confrère a repris la position d'Hydro-Québec Distribution à l'effet que Gaz Métro a tous les outils tarifaires pour minimiser ses pertes de volume anticipées pour ce que consommé en hors pointe. Ce n'est pas exact. Gaz Métro, contrairement à HQD, ne peut pas vendre la molécule, la fourniture hors pointe en bas de son prix coûtant; c'est l'article 52 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Ensuite, même si Gaz Métro - et je fais référence à la portion, à l'extrait du tarif de distribution auquel mon confrère, sur lequel mon confrère a questionné les témoins, sur le supplément de pointe. Alors, même si Gaz Métro quintuplait même ce supplément de pointe, tout ce que ça pourrait produire à ce moment-là c'est de décourager la consommation de gaz naturel en pointe

et de transférer cette pointe au mazout ou même peut-être à l'électricité si elle est encore moins dispendieuse que le total que ça donnerait avec le supplément de pointe; ça ne règle en rien la problématique actuelle qui est la migration des volumes hors pointe et non pas en pointe.

Troisième commentaire sur certains propos de mon confrère hier. HQD vous a soumis qu'il ne faut pas imposer un fardeau supplémentaire à certains - et je cite un extrait de la plaidoirie de mon confrère :

« ... dans le but unique de diminuer le risque de migration chez Gaz Métro. »

Il ne faut pas oublier, et c'est ce que nous vous soumettons, que ça réduirait également les coûts d'Hydro-Québec Distribution; il ne s'agit pas uniquement de Gaz Métro mais bien de l'ensemble de la clientèle d'Hydro-Québec Distribution qui en fait les frais.

Je passe au deuxième élément de mes propos, le compte proposé d'étalement tarifaire. Alors, si vous permettez, Monsieur le président, je voudrais vous lire deux extraits d'une récente décision de la Régie où messieurs les régisseurs Boulianne et

Carrier étaient membres de la formation; soit la décision D-2005-171 dans le dernier dossier tarifaire de Gaz Métro.

Évidemment, ce n'est pas que j'insiste pour vous lire des passages de la décision où la Régie n'a pas acquiescé à ce que je plaçais, mais tant qu'à ne pas avoir raison, aussi bien en tirer les leçons appropriées. Alors, à la demande de reporter l'application de la mise à jour des taux d'amortissement qui entraînaient une hausse des dépenses de Gaz Métro, la Régie répondait ce qui suit, et je suis à la page 12 de la décision :

« Selon la Régie, lorsque l'étude des taux d'amortissement est mise à jour, les résultats de celle-ci doivent selon la pratique usuelle être appliqués dès l'année tarifaire suivante. L'application immédiate des résultats de l'étude assure le maintien de pratiques comptables et financières saines et rigoureuses. Le coût de service reflète ainsi les coûts effectivement reliés aux services rendus par le distributeur à sa clientèle. »

Quant à la demande du groupe de travail d'étaler le remboursement du trop-perçu, la Régie l'a refusée en écrivant - et je suis aux pages 13 à 15 :

« Le groupe de travail est d'avis que cette mesure est dans l'intérêt des clients de SCGM car elle favorise une certaine prévisibilité et une stabilité dans les tarifs. »

Des choses qu'on a entendues dans le présent dossier. Un peu plus loin, aux pages 14 et 15 :

« Le trop-perçu constitue une dette du distributeur envers les clients auprès de qui ces sommes ont été perçues. Par le passé, le remboursement de ces sommes perçues en trop s'est effectué sous forme de réduction des tarifs de l'année tarifaire suivant la fermeture des livres. »

Et c'est ce qui est le plus important ici :

« Un remboursement rapide du trop-perçu permet de s'assurer que la génération de clients bénéficiant de la baisse des tarifs correspond le mieux possible à celle ayant généré ce montant. »

Nous vous soumettons que si la remise de sommes aux clients ne pouvait être retardée, même avec intérêts payés à ces clients, au motif que ceci ne respectait pas le principe d'apparier les tarifs avec les coûts des générations de clients qui les ont causés; raison de plus, selon nous, pour ne pas accepter d'endetter les générations futures de clients pour permettre aux clients actuels de consommer sans payer le coût réel de l'électricité.

Si la proposition de Gaz Métro n'était pas acceptable pour la Régie, il serait surprenant que le compte d'étalement tarifaire proposé par HQD puisse l'être.

On constate que la stabilité des tarifs n'est pas un principe auquel la Régie a accordé la plus grande priorité. Au contraire, la Régie doit d'abord se préoccuper, aux termes de sa loi constitutive, à l'article 49. se préoccuper que les tarifs fixés reflètent dans l'année les coûts requis pour assurer le service. Néanmoins, et tous en conviennent, la Régie doit éviter des chocs tarifaires.

Alors, parlons un peu de cette notion de choc tarifaire et sur laquelle vous devez vous pencher pour déterminer si la proposition de compte

d'étalement tarifaire est justifiée en l'instance.

Alors, la preuve - et nous en avons tiré quatre éléments qui nous apparaissent les plus importants sur ce sujet. Le premier, bien, je vous réfère au témoignage à la page 164 de la transcription des notes sténographiques du cinq (5) décembre deux mille cinq (2005) aux lignes 2 et suivantes, le témoignage d'André Boulanger, qui, après tout c'est quand même lui le président d'Hydro-Québec Distribution et est le premier à reconnaître que cinq virgule trente-quatre pour cent (5,34 %) ce n'est pas un choc tarifaire.

Deuxièmement, de la preuve vous pouvez retenir qu'un choc tarifaire s'évalue selon le comportement des prix de l'industrie énergétique au Québec. Or, à la page 19 de 21 de la pièce HQD-1 document 1, cotée B-1, HQD elle-même souligne que la maison moyenne chauffée à l'électricité a vu sa facture augmenter de six virgule un pour cent (6,1 %) de mai quatre-vingt-dix-huit (98) à avril deux mille cinq (2005). Alors que cette même maison chauffée au gaz naturel a vu une augmentation - et tenez-vous bien, les chiffres c'est renversant - six point un (6,1 %), on parle de cinquante-neuf pour cent (59 %) d'augmentation, et au mazout cent

vingt pour cent (120 %). Est-ce que cinq virgule trente-quatre pour cent (5,34 %) nous apparaît comme un choc tarifaire? Évidemment que non.

Troisième élément important, un choc tarifaire s'évalue selon le comportement des prix de l'industrie électrique ailleurs dans le monde. Alors, les témoins de Gaz Métro et le professeur Doucet ont confirmé qu'on pouvait difficilement parler de choc tarifaire si l'on parle d'une hausse de cinq virgule trente-quatre pour cent (5,34 %), alors que les prix de l'électricité ont grimpé en flèche ailleurs dans le monde.

Dernier élément, un choc tarifaire s'évaluerait pour certains, selon ce qu'on a entendu, en fonction de ce que les consommateurs de ce produit, en l'instance l'électricité, ont connu dans le passé. Même vu sous cet angle, la comparaison de l'indice des tarifs d'électricité de HQD par rapport à celui des prix à la consommation, de mil neuf cent soixante-trois (1963) à deux mille cinq (2005), qui était la pièce, qu'on retrouve à la pièce HQD-15 document 6.12, engagement numéro 12 de HQD, qui est probablement la cote B... malheureusement je n'ai pas réussi à trouver la nouvelle cote mais j'avais simplement HQD document

6.12. Alors, de cette pièce, ce qui est intéressant c'est qu'on voit que de mil neuf cent quatre-vingt (1980) à deux mille (2000) les deux indices se suivaient relativement. Et même qu'à certaines périodes, l'augmentation des tarifs d'électricité avait même été supérieure à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Ce n'est vraiment que depuis deux mille un (2001) que les deux indices sont complètement décrochés l'un de l'autre. Alors, dans le contexte des flambées et variabilités des prix de l'énergie auxquelles tous sont venus vous le dire, les consommateurs sont maintenant habitués en matière énergétique, on ne peut certainement pas parler d'un choc tarifaire d'une hausse de cinq virgule trente-quatre pour cent (5,34 %) plutôt que trois pour cent (3 %) et ce, parce que les consommateurs n'auraient connu que depuis deux mille un (2001) - ce qui est relativement récent, vous en conviendrez - les tarifs d'électricité parce que les tarifs d'électricité ont cessé de suivre la hausse des prix du reste de l'économie canadienne, mais seulement depuis deux mille un (2001), ce qui est récent.

Parlant de variations tarifaires d'une

année à l'autre, je vous soumetts également que la Régie doit s'interroger sur l'à-propos de projections où les tarifs seraient appelés selon HQD à augmenter - en l'absence de compte d'étalement tarifaire - de cinq virgule trente-quatre pour cent (5,34 %) pour deux mille six (2006) mais de dix pour cent (10 %) pour deux mille sept (2007). On voudra sans doute nous faire croire qu'une hausse de dix pour cent (10 %) constitue, elle, un choc tarifaire vu qu'on aurait franchi à ce moment-là la barre psychologique du dix pour cent (10 %); en anglais on aurait dit qu'on est maintenant dans le « double digit ».

Or, les explications d'Hydro-Québec sur cette hausse anticipée de deux mille sept (2007) sont à l'effet que ce sont des coûts rétroactifs de transport de deux mille cinq (2005) et deux mille six (2006) qui créeraient cette augmentation importante en deux mille sept (2007). Si les tarifs de transport augmentent pour l'année deux mille six (2006), n'y aurait-il pas plutôt lieu de créer une provision dès l'année tarifaire deux mille six (2006)? Pourquoi pelleter le tout à deux mille sept (2007)? De deux choses l'une; ou bien ce montant est certain et à ce moment-là, nous l'avons vu

précédemment, la Régie a rejeté la demande de Gaz Métro dans la dernière décision tarifaire de Gaz Métro, de retarder la hausse relative à l'augmentation des dépenses d'amortissement en disant que ce n'était pas une saine pratique financière et réglementaire de ne pas imputer dans l'année qui les a fait subir, les coûts requis pour desservir la clientèle. Je vous le soumets, en quoi la proposition d'Hydro-Québec serait alors différente ici?

Si ce n'est pas que le montant est certain, mais plutôt que le montant est trop aléatoire pour le provisionner dès deux mille six (2006), la Régie ne devrait alors pas en tenir compte pour évaluer l'ampleur de la hausse anticipée des tarifs de deux mille sept (2007), qui seraient à ce moment-là bien inférieurs à ce seuil psychologique de dix pour cent (10 %) et ce qui éliminerait le besoin de créer un mécanisme tel le compte d'étalement tarifaire pour lisser ces prétendues hausses et éviter de telles augmentations dans les « double digit ».

Évidemment je termine sur le compte d'étalement tarifaire en vous soumettant que notre position dans la présente cause au compte

d'étalement tarifaire n'a rien à voir avec une remise en question de l'utilisation justifiée par les différents distributeurs, incluant Hydro-Québec et Gaz Métro, de comptes de frais reportés; ce qui est bien différent de ce qu'Hydro-Québec Distribution propose ici.

À cet égard, je vous réfère à la page 18 de 27 de l'expertise du professeur Doucet, C-11.3, la pièce SCGM-1 document 1, qui fait clairement ressortir cette distinction. Je suis à la ligne 10 de l'expertise, je vous en cite un petit extrait :

« Ce type de compte est surtout utilisé dans deux types de situation. Premièrement dans certains contextes, le régulateur cherche à assurer une stabilité des revenus d'entreprise réglementées ou une stabilité tarifaire lorsqu'il y a de l'incertitude entourant certains éléments de coût. »

Ligne 17 un peu plus loin :

« Deuxièmement, dans certains contextes le régulateur cherche à assurer une stabilité des revenus de l'entreprise réglementée ou une

stabilité tarifaire lorsqu'il y a des coûts encourus qui sont associés à des bénéfices sur plusieurs années. »

Ligne 21 :

« Dans ces deux situations, les régulateurs font souvent appel au compte de frais reportés pour assurer une certaine stabilité des tarifs et des revenus dans le temps. »

Et ce qui est fort intéressant, c'est la note de bas de page 18 parce que mon confrère a encore fait référence hier au fait qu'Hydro-Québec avait déniché beaucoup d'autres mécanismes similaires, des « Rates Stabilisation Plan » qui la justifiaient de présenter le compte d'étalement tarifaire.

Alors, ce qui est intéressant c'est que l'analyse du professeur Doucet, reconnu comme expert en régulation économique, nous dit :

« Dans les neuf exemples cités par le Distributeur...

et on entend ici Hydro-Québec,

... dans le document HQD-14 document 1, un exemple illustre l'étalement tarifaire découlant d'une décision

politique sur la stabilité tarifaire,
il s'agit de BC Hydro. »

Et je vous ajouterais à ce sujet qu'on ne connaît pas, on n'a pas vu dans la preuve si le distributeur électrique en Colombie-Britannique bénéficie d'une électricité patrimoniale à un si bas coût que l'électricité patrimoniale d'Hydro-Québec Distribution en vertu de la loi. A-t-on le même contexte, le même encadrement? A-t-on la même situation? Connaît-on le même phénomène aigu de transfert des tarifs? Par exemple au tarif M. A-t-on la même réalité? Peut-on vraiment comparer? Mais à tout événement, un endroit. Le reste des exemples soumis par Hydro-Québec, le professeur Doucet en dit ce qui suit :

« Un exemple illustre l'étalement tarifaire découlant de l'incertitude des coûts, New Foundland and Labrador Hydro, et les sept autres exemples illustrent l'étalement tarifaire découlant de l'amortissement de coûts sur plusieurs années lorsque les coûts sont liés à des installations fournissant un service sur plusieurs années. »

Ce qui n'est pas le cas en l'instance.

(9 h)

En conclusion, Gaz Métro vous invite donc à envoyer le bon signal de prix aux consommateurs quant à la valeur de l'électricité postpatrimoniale. Et ce d'abord en corrigeant, autant que faire se peut, la structure du tarif M, et ce afin de ne pas pénaliser les clients gaziers et électriques du Québec en les obligeant à subventionner les ventes à perte résultant de la migration des volumes de gaz naturel vers l'électricité au tarif M hors pointe.

Deuxième conclusion. Ce bon signal de prix doit prendre acte dans de saines pratiques financières et réglementaires où les tarifs visent à refléter les coûts requis pour assurer le service du Distributeur électrique dans l'année même à moins d'exception justifiée.

Conséquemment, nous vous demandons de rejeter la demande d'HQD d'établir un compte d'étalement tarifaire visant à ne pas récupérer la totalité des revenus requis pour deux mille six (2006) dans les tarifs de deux mille six (2006), et ce bien évidemment si le compte d'étalement tarifaire est toujours justifié puisque nous sommes

confiants qu'un bon signal de prix, notamment au tarif M, réduira grandement la nécessité de la hausse du revenu requis découlant de la hausse des coûts d'Hydro-Québec qui provient en grande partie de l'accroissement de l'électricité, coût de l'électricité patrimoniale et de la migration des volumes du gaz naturel vers l'électricité. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Allard. La Régie n'a pas de questions pour vous. Je pensais que vous aviez l'intention de passer la journée là. Le siège doit être confortable.

Me JOCELYN B. ALLARD :

J'attendais votre permission, Monsieur le Président, pour quitter. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Nous appelons maintenant SÉ/AQLPA, Maître Neuman.

PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Alors, bonjour, Monsieur le Président, Monsieur le Vice-président, Monsieur le Régisseur. Dominique Neuman pour Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique. J'ai un plan d'argumentation que j'ai distribué à madame la greffière en quelques exemplaires.

La première partie de ma présentation porte sur la structure de la Loi sur la Régie de l'énergie et des dispositions qui sont pertinentes à la présente cause. Je tiens à faire cette clarification puisqu'il y a certains propos qui ont été tenus par d'autres intervenants quant à la portée de différents articles.

Comme vous voyez, à la page 1 de la présentation, donc il y a un tableau qui prend trois pages, là. Donc, nous reproduisons les différents articles. D'une part, il y a l'article 31 de base qui indique que :

La Régie a compétence exclusive pour :

- 1- fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est [...] distribuée [...];
- 2- surveiller les opérations [...] du distributeur d'électricité [...] afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif.

À l'article 5 de la Loi, il est précisé que :

Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement

équitable du transporteur
d'électricité et des distributeurs.
Elle favorise la satisfaction des
besoins énergétiques dans une
perspective de développement durable
et d'équité au plan individuel comme
au plan collectif.

À l'article 52.1, il est indiqué que :

Dans tout tarif qu'elle fixe ou
modifie, [...]

La Régie tient compte de quatre éléments. D'une part, des coûts de fourniture d'électricité, pour lesquels des précisions sont données à l'article 52.2; d'autre part, des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité ; troisièmement, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution; et en rapport avec ce point, l'article 52.3 rend applicables par référence les paragraphes 1 à 10 du premier alinéa de l'article 49 et le dernier alinéa de cet article; et le quatrième élément dont il doit être tenu compte, spécifié à l'article 52.1, sont les paragraphes 6 à 10 du premier alinéa du même article.

Donc, même si en apparence, on peut en

lisant l'article 52.1 avoir l'impression que seuls les paragraphes 6 à 10 soient applicables. Quand on lit par référence à l'article 52.3, on se rend compte que l'ensemble de l'article 49, l'ensemble des paragraphes et alinéas de l'article 49 sont applicables à la fixation des tarifs de distribution d'électricité. Également l'article 52.3 fait référence et rend applicable les articles 50 et 51 de la Loi.

Ces différents articles sont reproduits, sont reproduits aux pages 2 et 3 du tableau. Donc, qui précisent au premier paragraphe l'établissement de la base de tarification; au deuxième paragraphe, les coûts de prestation service; et un peu plus loin, qui nous préoccupe, le paragraphe 7 concernant, qui exige que les tarifs et conditions applicables soient justes et raisonnables.

Je passe à la page 4 de ma présentation. Donc, il ressort du tableau qui reproduit ces différents articles qu'il y a six principaux éléments discrétionnaires qui ressortent des pouvoirs conférés à la Régie. D'une part, la Régie a le pouvoir de décider le caractère prudemment acquis des actifs utiles pour l'exploitation du réseau, c'est 49, paragraphe 1.

D'autre part, la Régie peut décider de l'inclusion d'éléments additionnels à la base de tarification qui ne sont pas spécifiés à l'article 49.1. Ce qu'elle a déjà fait dans certains cas. Troisièmement, la Régie a un jugement exercé quant au caractère nécessaire des montants globaux des dépenses pour assumer le coût de la prestation du service.

Quatrièmement, la Régie décide du caractère raisonnable du rendement sur la base de tarification. Cinquièmement, elle décide du caractère juste et raisonnable des tarifs et autres conditions applicables. Et sixièmement, en référence à l'article 51, la Régie décide ce qui constitue le maintien de la stabilité du Distributeur et la normalité du développement du réseau de distribution.

Et dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, la Régie fait référence aux critères qui sont prévus à l'article 5 de la Loi que j'ai énumérés tout à l'heure.

(9 h 20)

Donc, j'en arrive à la page 5 de la présentation qui concerne la stratégie tarifaire et le compte d'étalement.

Une fois le revenu requis établi, ce dont je discuterais dans les sections suivantes, est-ce qu'il y a lieu d'en étaler la récupération au moyen d'un compte reporté portant intérêt?

Si l'on applique les critères d'exercice de la discrétion de la Régie quant au caractère juste, ou au caractère juste et raisonnable des tarifs, que j'ai énumérés tout à l'heure à la page 4, on arrive à la conclusion que non, et non pour chacun des critères qui sont énumérés à l'article 5 de la Loi.

D'une part, du point de vue de l'équité au plan individuel comme au plan collectif, on constate qu'un tel compte reporté, qu'un tel étalement tarifaire serait inéquitable entre les générations de clients, ce qui va à l'encontre à la fois des principes tarifaires énoncés par Bonbright et que la Régie, les autres régies nord-américaines appliquent, et également à l'encontre des principes du rapport Brundtland et de la notion même de développement durable, des extraits du rapport Brundtland ayant été déposés en preuve par SÉ/AQLPA.

Deuxièmement, du point de vue de l'intérêt public et du développement durable, on constate que

l'étalement tarifaire serait contraire aux principes tarifaires généralement reconnus, c'est-à-dire d'emprunter pour payer des dépenses courantes et non pas emprunter pour payer des investissements pour permettre l'amortissement d'investissements.

Il n'existe pas de principe tarifaire selon lequel l'impact tarifaire des dépenses courantes doit être lissé. Ce que Hydro-Québec allègue, elle allègue que certaines dépenses courantes sont plus élevées en deux mille six (2006) qu'elle ne l'auraient été dans le passé ou qu'elles ne le seraient dans le futur. Mais c'est des situations qui sont de nature à survenir périodiquement dans le cadre d'un processus normal de fixation des tarifs, donc il y aura toujours des années où les dépenses courantes seront différentes de celles des autres années et la Régie, dans ses décisions passées, n'a jamais établi de principe suivant lequel il devait y avoir nécessairement un lissage des dépenses courantes.

Troisième point, l'application entière de la hausse à l'année témoin amènerait un juste signal de prix, susceptible d'inciter à l'efficacité énergétique et à l'économie d'énergie.

Monsieur Boyer l'a fait valoir, notre expert, monsieur Doucet l'a fait valoir et également plusieurs intervenants l'ont souligné.

Nous soumettons que l'application entière de la hausse à l'année témoin coïnciderait avec la mise en oeuvre du PGEÉ déjà annoncé par Hydro-Québec Distribution, un PGEÉ qui est ambitieux, pour la période qui va de l'année deux mille cinq (2005), qui est déjà commencée, et qui se poursuit jusqu'en deux mille dix (2010).

Nous soumettons également que l'étalement tarifaire amènerait un accroissement du risque du Distributeur, c'est-à-dire un risque quant aux prévisions économiques qui sous-tendent la période de huit ans prévue pour la récupération du compte. Il s'agit à la fois des prévisions économiques quant à la croissance, relatives à la croissance de la demande au Québec mais également des prévisions quant au prix de l'approvisionnement postpatrimonial de TCE, dont une composante du prix est variable et varie selon l'évolution du prix du gaz naturel.

Également, nous soumettons que l'étalement tarifaire déstabiliserait la position concurrentielle de l'électricité en baissant son

tarif en deçà de ses coûts alors que les prix des autres formes d'énergie augmentent, puis en haussant son tarif au-delà de ses coûts alors qu'il est prévu que les prix des autres formes d'énergie augmenteront.

Nous passons au critère suivant prévu à l'article 5 : la protection des consommateurs.

Nous avons constaté que malgré les questions systématiques que la Régie a posées aux différents intervenants, qu'il y a toujours absence de preuve d'un choc tarifaire qui résulterait de la pleine application de la hausse du revenu requis à l'année deux mille six (2006), à l'année témoin deux mille six (2006).

Il y a au contraire une preuve que des hausses substantielles des prix des autres formes d'énergie au Québec ont lieu durant les présentes années, c'est mentionné notamment par notre expert, monsieur Marcel Boyer. Il y a une preuve de hausses importantes des prix de plusieurs autres biens de consommation courante même essentielles au cours des dernières années, monsieur Boyer en a fait l'énumération dans son rapport et dans sa présentation.

Il y a une preuve que même une augmentation

de sept virgule trois pour cent (7,3 %), avec modification de la structure tarifaire, amènera des hausses de facture très raisonnables pour toutes les catégories de consommateurs; et ça, c'est contenu aux simulations qu'a effectuées monsieur Jacques Fontaine dans son rapport d'analyse sur la structure tarifaire, où il a comparé l'effet qu'auraient différents niveaux de hausses : trois pour cent (3 %), cinq point trois pour cent (5,3 %), sept point trois pour cent (7,3 %) et neuf point trois pour cent (9,3 %).

Il y a une preuve que l'Ontario fixe à dix pour cent (10 %) le niveau d'examen de la possibilité d'un choc tarifaire, et c'est mentionné dans le rapport d'expertise de monsieur Harper; même s'il a tenté lui-même de nuancer que sa position était différente, la preuve qu'il a faite quant à la situation prévalant en Ontario était que le seuil appliqué est celui de dix pour cent (10 %).

Il y a une preuve que la modification de la structure du tarif D, en baissant la redevance et en haussant la deuxième tranche seulement, permettrait d'atténuer l'impact de la hausse sur les consommateurs les plus démunis, répondant ainsi

aux préoccupations des experts Boyer et Doucet, et préoccupations également qui ont été formulées par quelques intervenants.

Il y a une preuve qu'une allocation marginale des coûts de l'approvisionnement postpatrimonial permettrait d'atténuer l'impact de la hausse sur les clientèles ayant moins causé la hausse de ces coûts.

Et enfin, il y a une preuve que l'étalement tarifaire ajouterait une charge nécessaire d'intérêt, qui serait déraisonnable pour les consommateurs, comme cela a été souligné à plusieurs reprises par les associations de consommateurs qui sont venues témoigner ici.

Je passe maintenant au dernier critère prévu à l'article 5 de la Loi, qui est le traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs.

Là-dessus, nous avons une preuve que la Régie a déjà refusé un étalement tarifaire à SCGM; il s'agissait d'un étalement tarifaire d'une baisse tarifaire mais sur deux ans seulement. Donc même cela n'a pas été accepté. C'est dans la décision D-2005-171, rendue au dossier R-3559-2005.

Il y a une preuve de SCGM à l'effet qu'il y

aurait un impact, que l'étalement tarifaire aurait un impact sur la substitution d'énergie et nuirait donc à SCGM. Par ailleurs, nous soulignons que la Régie a été constituée précisément aux fins d'harmoniser le traitement régulateur de l'électricité et du gaz naturel, alors qu'auparavant, l'ancienne régie, à laquelle, Monsieur le Président, dont vous faisiez partie à l'époque, ne statuait que sur le gaz naturel et, à l'occasion, était confrontée à des situations où elle avait de la difficulté à rendre des décisions qui soient cohérentes avec l'évolution des prix de l'électricité, puisque ceux-ci étaient fixés par le gouvernement.

Donc en instituant à la Régie de l'énergie telle que nous la connaissons aujourd'hui, le législateur a voulu qu'un tribunal administratif unique puisse régler, et régler de manière cohérente et harmonieuse, les deux formes d'énergie.

Et finalement, nous soulignons que la perception publique ne doit pas servir de justificatif à un traitement régulateur différent. Il a été invoqué par Hydro-Québec que dans l'opinion publique, les gens réagissent plus

émotivement à une hausse des tarifs d'électricité qu'ils ne le feraient quant à la hausse d'autres biens ou du gaz naturel; c'est très possible mais ce n'est pas un critère sur lequel la Régie doit s'appuyer; la Régie, au contraire, doit statuer de manière objective, de manière neutre, et aller au-delà de ces questions de perception et appliquer un mécanisme régulateur cohérent.

Donc pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons que la proposition de compte d'étalement tarifaire d'Hydro-Québec Distribution qui vous a été soumise devrait être rejetée et que, au contraire, l'ensemble des charges applicables à l'année deux mille six (2006) devraient être portées et utilisées aux fins du calcul des tarifs de l'année deux mille six (2006).

Je passe à mon sujet suivant, qui est la prévision de la demande. Là-dessus, SÉ/AQLPA vous recommande d'accepter le rapport d'expertise de monsieur Jacques Fontaine, recommandant d'augmenter les prévisions de ventes aux secteurs domestique, agricole et général institutionnel et de diminuer les ventes au secteur industriel, tel que plus amplement détaillé dans son rapport, et le résultat global est une baisse de zéro virgule sept

térawattheure (0,7 TWh) des ventes.

Monsieur Fontaine a souligné la justesse de ses prévisions passées dans le dossier tarifaire antérieur d'Hydro-Québec Distribution, le 3541, où le réajustement qu'il avait proposé des prévisions de ventes s'est précisément avéré juste, tel que la preuve en a été faite dans le présent dossier.

Je vous soumets également que la prise en compte de données prévisionnelles connues au moment de l'audience est conforme au caractère prévisionnel du processus réglementaire. Nous sommes encore, en l'année deux mille cinq (2005), nous sommes encore dans un mode prévisionnel de ce qui aura lieu en deux mille six (2006) et il n'y a aucune règle qui exige que l'on se limite à des prévisions qui ont été faites il y a plusieurs mois sans tenir compte de données connues, de données qui sont utiles pour que la Régie puisse pleinement exercer son mandat et décider de tarifs qui sont les plus justes compte tenu de ces données qui sont à sa connaissance.

(9 h 30) (Me NEUMAN)

Je passe à la page 7 de ma présentation. Il existe plusieurs comptes reportés destinés à comptabiliser des écarts provisionnels sur différentes questions,

et d'autres comptes reportés sont proposés au présent dossier. Nous vous demandons, Messieurs les régisseurs, de rendre une décision à l'effet de mettre en place un processus de fermeture réglementaire des livres de HQD; un tel processus permettrait d'incorporer l'ensemble de ces comptes reportés et ferait également preuve d'équité et de traitement régulateur par rapport à ce que la Régie a déjà décidé pour le distributeur gazier.

Subsidiairement, si la Régie n'acceptait pas notre recommandation, nous formulons une recommandation subsidiaire à l'effet de nous prononcer en faveur de la création de tout autre compte reporté permettant de comptabiliser tout écart prévisionnel non déjà pris en compte, dont la proposition qui vous a déjà été formulée au présent dossier par un intervenant.

Mon point suivant, le revenu requis. Nous vous recommandons, Messieurs les régisseurs, de prévoir une provision pour la hausse des coûts de transport de deux mille six (2006) aux charges de deux mille six (2006). Actuellement, une prévision de zéro pour cent (0 %) de hausse est celle qui est contenue aux charges de deux mille six (2006) du Distributeur et nous ne pensons pas qu'une telle

prévision est soit raisonnable ni justifiée.

La Régie n'a jamais, il n'existe aucune décision de la Régie de l'énergie dans le dossier 3541 qui interdise à Hydro-Québec Distribution de mettre une provision pour ces coûts de transport, ces hausses de transport normalement prévisibles. La Régie a autorisé, a permis la création d'un compte reporté pour tenir compte de hausses qui seraient décidées ultérieurement avec effet rétroactif, et ce faisant, la Régie n'a jamais interdit de prévoir d'avance une provision. La Régie n'a jamais ordonné dans le passé qu'à chaque fois que quelque chose n'est pas encore décidé par un autre banc de la Régie, que la prévision serait de zéro (0).

Et compte tenu de l'ampleur de la hausse résultant des coûts de transport, nous pensons qu'il est raisonnable de prévoir une hausse qui correspondrait à ce qui est demandé par le transporteur dans le dossier 3549; quitte à le réajuster par la suite s'il y a des réajustements à faire, comme la Régie l'a déjà permis en prévoyant le compte reporté.

Il n'y a aucun motif de traiter les charges de transport différemment de toutes les autres

charges pour lesquelles des prévisions de coûts sont effectuées, même lorsque des incertitudes subsistent. Puis un exemple qui a été évoqué devant vous par d'autres intervenants est la provision pour équité salariale.

Bien que cela ne soit pas nécessaire à l'inclusion d'une provision pour la hausse prévue des coûts de transport de deux mille six (2006), la Régie a aussi le devoir de prendre connaissance d'office, pendant son délibéré, de toute décision à ce sujet qui pourrait être rendue au dossier R-3549-2004 phase 2. Si une telle décision devait être rendue, la Régie pourrait en tenir compte et faire les réajustements nécessaires ou éventuellement ordonner à Hydro-Québec Distribution de faire le réajustement nécessaire lorsqu'elle produira sa version finale des tarifs suite à la décision de principe que vous allez rendre, Messieurs les régisseurs.

Toujours sur le revenu requis, nous vous soumettons que si un compte d'étalement tarifaire est constitué, il serait contraire à la vérité des coûts que celui-ci ne porte aucun intérêt. Cependant, seuls les comptes reportés correspondant à des investissements devraient porter intérêt au

taux de rendement du Distributeur. Donc, pour ce qui est des autres comptes, nous ne prenons pas position quant à différentes formules qui ont été évoquées, à savoir soit le taux moyen de la dette, soit un taux spécifique qui pourrait être prévu. Et nous nous en remettons à votre discrétion sur le taux spécifiquement applicable pour d'autres comptes qui ne correspondraient pas à des investissements.

Mon sixième sujet porte sur l'allocation des coûts entre les classes tarifaires. Nous vous soumettons - et là-dessus notre position a évolué à la suite du groupe de travail qui a été constitué au cours des derniers mois. Nous vous soumettons que l'allocation des coûts de l'approvisionnement postpatrimonial devrait se faire sur une base marginale et non par traitement global. Nous recommandons d'adopter la méthode alternative B qui a été étudiée en groupe de travail, ou subsidiairement des variantes de cette méthode qui ont été proposées par des intervenants, notamment par l'expert d'Option consommateurs, monsieur Harper.

Une telle méthode, une méthode sur base marginale respecterait la vérité des coûts et

fournirait un signal de prix approprié aux catégories tarifaires étant la cause des hausses de ces coûts d'approvisionnement. De plus, une telle méthode serait celle qui serait le plus conforme aux instructions que la Régie a formulées dans le dossier 3541 et aux demandes que la Régie avait faites pour qu'Hydro-Québec lui présente une nouvelle proposition au présent dossier.

Je passe à la page 8 et à notre point numéro 7 qui concerne la structure tarifaire. Donc, les différentes recommandations qui suivent sont pour l'essentiel des recommandations déjà formulées par monsieur Fontaine dans son rapport, celui-ci d'expertise, portant sur la structure tarifaire.

Donc, aux tarifs D et DM, nous recommandons de réduire la redevance d'abonnement à son coût. Vous remarquerez que, lorsque le rapport de monsieur Fontaine a été rédigé, il avait certaines informations dans la preuve initialement déposée par Hydro-Québec quant à un certain coût qui a été par la suite réévalué à la hausse. Monsieur Fontaine n'a pas refait l'ensemble de ses calculs pour tenir compte de ce réajustement, mais il est certain que le principe qui est défendu par son rapport est celui de réduire la redevance

d'abonnement à son coût réel; donc tel qu'éventuellement il serait réajusté dans la preuve.

Nous recommandons également de geler la première tranche du tarif D et DM et de faire porter la totalité de la hausse sur la seconde tranche. Et par ailleurs, nous recommandons d'augmenter la prime de puissance de zéro virgule soixante-quinze dollars (0,75 \$) le kilowatt pour les tarifs à mesurage individuel et de zéro virgule dix-huit dollars (0,18 \$) par kilowatt pour ceux à mesurage collectif, tel que proposé par HQD.

Pour les tarifs généraux, nous recommandons de fixer la deuxième tranche du tarif M de manière à ce qu'elle corresponde au prix de l'énergie au tarif L et de maintenir la partie puissance du tarif M, tel que cette hypothèse a été évaluée par monsieur Fontaine dans son rapport sur la structure tarifaire.

Pour le tarif G, nous proposons de maintenir, tel que proposé par HQD, la redevance au niveau actuel et faire payer la prime de puissance au-dessus de cinquante kilowatts (50 KW) au lieu de quarante-cinq kilowatts (45 KW) et de faire passer la première tranche de treize mille deux cents

kilowattheures (13 200 KWh) par mois à quinze mille cent kilowattheures (15 100 KWh) par mois.

Nous recommandons également de constituer un groupe de travail aux fins d'examiner trois choses. D'une part l'éventualité d'une réforme de la structure tarifaire des tarifs généraux, de manière à en accroître la progressivité, en vue de fournir un meilleur signal de prix et d'encourager l'efficacité énergétique. Cette démarche que nous vous proposons serait comparable au processus qui avait été initié au dossier R-3481-2002 pour les tarifs de SCGM. Elle répond d'ailleurs à certaines critiques qui ont été formulées par SCGM dans le présent dossier quant au caractère... qui a été qualifié de dégressif mais qui, en tenant compte uniquement de l'aspect énergie, mais qui ne l'est pas si l'on tient compte du caractère de l'élément puissance, mais qui est peut-être quand même insuffisamment progressif pour établir un écart... l'écart voulu entre les différentes tranches.

Donc, nous vous recommandons de donner au groupe de travail un mandat comparable à celui qui avait été donné au dossier R-3481. Ce groupe de travail aura également à examiner la question des compteurs avancés pour lesquels une preuve commune

a été faite par GRAME et SÉ/AQLPA, à examiner leur utilité pour réduire la pointe et pour réduire la consommation énergétique. Et ceci dans une perspective d'évaluer leur rentabilité au Québec. Contrairement à ce qu'Hydro-Québec Distribution a plaidé, nous ne proposons pas des compteurs avancés pour des compteurs avancés, nous les proposons en vue de mettre en place un mécanisme qui fournira des résultats concrets, et c'est ces éléments-là que le groupe de travail aurait à évaluer.

Parallèlement, nous recommandons la mise en place d'un projet-pilote de compteurs avancés, et dont les résultats feraient partie de ce que le groupe de travail aurait évalué.

Et finalement le groupe de travail aurait à examiner également les autres propositions des intervenants que la Régie jugerait approprié de retenir aux fins d'examen supplémentaire.

(9 h 40)

Donc, j'en arrive à la page 9 qui sont les recommandations et qui reprennent en les systématisant les différents éléments que je vous ai énumérés.

À savoir, donc d'une part, d'accepter le rapport d'expertise de monsieur Fontaine en

recommandant les modifications à la prévision dont le résultat global serait une baisse de zéro virgule sept térawattheure (0,7 TWh) des ventes;

- d'inclure dans les charges de deux mille six (2006) une prévision des hausses de coûts de transport;

- d'appliquer la hausse de sept virgule trente-quatre pour cent (7,34 %) des tarifs à l'année témoin deux mille six (2006), soit une hausse des coûts de transport de deux pour cent (2 %) et une hausse de cinq virgule trente-quatre pour cent (5,34 %) pour les autres éléments du coût de service (sous réserve du réajustement résultant de la modification de la prévision de la demande);

- limiter l'étalement tarifaire à la seule récupération des deux pour cent (2 %) de hausses additionnelles de hausses des coûts de transport rétroactifs de deux mille cinq (2005), sous réserve de la hausse qui sera décidée lors de la décision finale à venir au dossier 3549;

- prendre connaissance d'office, pendant le délibéré de la Régie, de toute décision qui pourrait être rendue sur ce sujet au dossier

R-3549;

- mettre en place un processus de fermeture

réglementaire des livres de HQD, ou
subsidiatement, autoriser la création de tout
compte reporté permettant de comptabiliser tout
écart prévisionnel;

- allouer les coûts de l'approvisionnement
postpatrimonial sur une base marginale, et non pas
traitement global, selon la méthode alternative B
étudiée en groupe de travail, ou subsidiatement
selon une variante de cette méthode proposée par
des intervenants;

- finalement, adopter les modifications
tarifaires que je vous ai énumérées il y a quelques
instants;

- et constituer le groupe de travail sur
les trois sujets indiqués et la mise en place d'un
projet pilote de compteurs avancés.

Finalement, je vous demanderais d'accorder
nos frais raisonnables d'intervention. Et à ce
sujet, sur une note un peu humoristique, je
conclurais sur un élément. Si jamais vous
n'accordez pas nos recommandations quant au compte
d'étalement tarifaire, dans ce cas, comme nos frais
raisonnables d'intervention sont survenus en
l'année deux mille cinq (2005), mais ne seront
payés qu'en deux mille six (2006), nous vous

demandierions d'y ajouter un taux d'intérêt au taux équivalant au taux de rendement d'Hydro-Québec Distribution. Merci.

LE PRÉSIDENT :

On ne vous laissera pas aller comme ça, Maître Neuman. Et j'aimerais vous poser une question justement sur l'étalement. Vous dites à la page... D'abord, vous vous prononcez contre l'étalement tarifaire demandé par le Distributeur. Mais à la page 9, section 8 de vos recommandations, vous dites également « limiter l'étalement tarifaire à la seule récupération des deux pour cent (2 %) de hausses additionnelles de hausse des coûts de transport rétroactifs ». Est-ce que les principes que vous avez énoncés pour vous opposer au compte d'étalement tarifaire demandé par le Distributeur ne s'appliquent pas là également?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

En principe, ça s'appliquerait. Il s'agit d'une hausse qui est déjà étalée depuis deux mille cinq (2005) puisque selon les mêmes principes, il aurait été souhaitable qu'en deux mille cinq (2005) une provision ait déjà été prévue pour la hausse de coûts de transport anticipée du dossier 3549.

Donc, nous sommes pris avec ça. Et en tout

cas, c'est un peu une patate chaude dont on ne sait pas trop quoi faire. Selon l'application stricte des principes, effectivement, si on appliquait la rétroactivité de deux mille cinq (2005) à l'année deux mille six (2006), ça ferait une hausse de neuf virgule trente-quatre pour cent (9,34 %) sujette au réajustement lorsque la décision du 3549 sera connue.

Nous avons malgré tout proposé de maintenir cet étalement et de le récupérer l'année suivante, mais du point de vue strict, effectivement, des principes l'ensemble des hausses, de la hausse rétroactive de deux mille cinq (2005) devrait être appliquée aussi en deux mille six (2006).

LE PRÉSIDENT :

Alors, dans le paragraphe précédant, vous dites « appliquer la hausse de sept point trente-quatre (7,34 %) », pour l'année deux mille six (2006), ce qui inclut le deux pour cent (2 %)...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

... des coûts de transport. Alors, si je comprends bien, c'est que vous voulez que l'année deux mille six (2006) reflète les coûts de transport

R-3579-2005
20 décembre 2005

PLAIDOIRIE
SÉ/AQLPA
- 70 - Me Dominique Neuman

additionnels prévus mais que, pour deux mille cinq (2005), ils pourraient être étalés?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

L'étalement existe déjà. Notre proposition, c'est qu'il y a deux années qu'on évalue à deux pour cent (2 %), provisoirement, en attendant d'avoir le résultat. Donc, l'année deux mille six (2006) serait entièrement calculée correctement, et on aurait cet, pour prendre l'expression de tout à l'heure, cette patate chaude de deux mille cinq (2005) qu'on garderait pour deux mille sept (2007).

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Neuman.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Bien.

LE PRÉSIDENT :

Je vous remercie. Alors, on serait aussi bien de prendre la pause santé maintenant de vingt minutes, et au retour, nous entendrons Union des consommateurs.

PAUSE

(10 h 10)

LE PRÉSIDENT :

Maître Fecteau, bonjour.

PLAIDOIRIE PAR Me ÈVE-LYNE H. FECTEAU :

Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Messieurs les Régisseurs. Alors je vais tenter d'être brève, tout en revenant sur la position de l'Union des consommateurs. Je débute dès maintenant.

Comme elle l'a indiqué dans sa demande d'intervention, l'Union des consommateurs est intervenue dans cette cause avec comme principal intérêt et objectif de représenter les consommateurs à faible revenu. Rappelons que l'Union des consommateurs représente neuf ACEFs, qui sont des associations coopératives d'économie familiale, qui reçoivent à l'année des personnes qui comptent parmi les plus démunies, voire les plus démunies de la société.

Dans cette argumentation, je reviendrai sur la position de l'Union des consommateurs sur la hausse tarifaire qui découle des revenus requis, sur la hausse demandée pour deux mille six/deux mille sept (2006-2007) et le compte d'étalement tarifaire qui accompagne cette demande. Je reviendrai brièvement également sur la demande d'inclusion des comptes de frais reportés dans la base de tarification du Distributeur. Et enfin, je traiterai de la modification de la structure

tarifaire au tarif D et de la méthode de répartition du coût de l'électricité postpatrimoniale.

Donc je commence avec un commentaire sur la hausse de tarif de cinq virgule trente-quatre pour cent (5,34 %) requise pour récupérer la totalité des revenus requis estimés pour deux mille six/deux mille sept (2006-2007).

Le caractère raisonnable de cette hausse est la première question que la Régie doit trancher, comme nous l'avons identifié dans notre preuve et comme la Régie l'a fait confirmer à monsieur Boulanger, président de HQD, lors de son contre-interrogatoire du cinq (5) décembre dernier; et là, je vous réfère aux notes sténographiques, volume 1, page 168.

Comme Hydro-Québec, l'Union des consommateurs considère que la hausse de cinq point trente-quatre pour cent (5,34 %) n'est pas comme telle raisonnable. Voici comment monsieur Boulanger s'exprime en réponse à la question de la Régie, notes sténographiques, volume 1, page 162 :

R. Ce qu'on demande à la Régie c'est de reconnaître l'entièreté des coûts et de l'avoir en deux temps, de

l'avoir dans un premier temps comme vous l'avez mentionné, d'avoir un premier trois pour cent (3 %) applicable le premier (1er) avril et d'avoir le reste dans un compte d'étalement. Alors, l'entièreté des coûts est représentée.

Alors, la stratégie qui est demandée ici à la Régie c'est une stratégie de façon à pouvoir avoir des tarifs qui sont sur un horizon de temps, qui sont raisonnables en termes de hausse et qui sont prévisibles également pour les consommateurs. Alors, c'est dans la logique ou l'essence de la requête du Distributeur à la Régie.

Maintenant, des questions sur la définition d'un choc tarifaire ont été posées par la Régie à tous les experts ou presque qui se sont présentés devant elle. L'appréciation du caractère raisonnable de la hausse que fait l'Union des consommateurs est basée sur la capacité de payer des consommateurs qu'elle représente, ce que monsieur Doucet, lui, a appelé « leur budget », et

je reviendrai sur ces mots.

Cette appréciation du caractère raisonnable tient compte également de l'historique des hausses et des gels, des hausses peu élevées qu'on a connues durant la dernière décennie, et même plus si on se fie à l'historique des hausses tarifaires déposées sous la cote HQD-15, document 6.12, déposé sous la cote B-3.

Donc plusieurs experts, dont messieurs Bellemare, Boyer, Knecht, Doucet, ont confirmé en réponse aux questions de la Régie que la notion de choc tarifaire n'est qu'en partie liée à la valeur absolue de la hausse mais qu'elle est surtout liée au contexte dans lequel s'inscrivent ces hausses.

Plusieurs vous ont dit que pour les consommateurs à faible revenu, une hausse de cinq virgule trente-cinq (5,35 %) pouvait représenter un choc tarifaire. Par exemple, monsieur Doucet, qui a eu le bénéfice d'un temps de réflexion sur le sujet, a résumé ainsi ce que constituait un choc tarifaire, et je vous cite les notes sténographiques, volume 9, pages 77 et suivantes :

Donc, ça dépend entre autres des élasticités prix, des possibilités de substitution qui s'offrent au marché

en question. Ça dépendrait aussi sans doute de l'historique des progressions tarifaires. Ça dépendrait des changements de prix de produits concurrentiels. Ça dépendrait aussi des prévisions que pourrait faire le client concerné sur les changements du prix dans le futur.

Plus loin, à la page 84, monsieur Doucet dit :

Ça pourrait avoir évidemment des conséquences...

donc le choc tarifaire, ou la hausse,

... comme je l'ai dit plus tôt, sur certains, certains types de clientèles plus fragiles. Et, à ce moment-là, une des conséquences, je l'espère, est qu'il y aurait des mécanismes mis en place pour, par exemple, des familles à revenu modique, pour faire face à ce type d'augmentation.

L'Union des consommateurs, encore une fois, est du même avis que Hydro-Québec pour dire qu'une hausse de cinq virgule trente-quatre pour cent (5,34 %) est trop élevée. Cette hausse constitue, pour la clientèle qu'elle représente, un choc tarifaire.

Une fois que l'on a constaté qu'une hausse de cinq virgule trente-quatre (5,34 %) est trop élevée, les choses prennent la dimension que l'on rencontre dans cette cause. La porte est ouverte pour toutes les propositions qui permettent de traiter de la différence entre la hausse qui permettrait de rencontrer les revenus requis deux mille six/deux mille sept (2006-2007) et une hausse moindre, qui peut être questionnable également.

Comme on ne parle plus des principes tarifaires appliqués littéralement, on doit alors les revoir en fonction de la nouvelle donne, ce que l'Union des consommateurs avait demandé à monsieur Bellemare de faire et ce qu'il a présenté dans son rapport, sous la cote UC-2.

Avant de parler du compte d'étalement tarifaire, j'aimerais dire un mot sur la hausse de trois pour cent (3 %) demandée formellement par le Distributeur, c'est-à-dire dans les conclusions de sa requête introductive d'instance.

Dans sa preuve, Hydro-Québec n'explique pas longuement pourquoi elle a choisi de retenir une hausse de trois pour cent (3 %) si ce n'est qu'elle situe cette hausse dans un contexte de recouvrement à moyen terme de l'ensemble de ses revenus requis,

y compris les intérêts, dont on a discuté beaucoup, de huit cent soixante-huit millions (868 M\$).

Pourquoi une hausse de trois pour cent (3 %), pourquoi pas une hausse de deux point cinq pour cent (2,5 %), pourquoi pas une hausse de deux pour cent (2 %)? Comme l'a dit monsieur Doucet, il n'y a pas de chiffre magique pour déterminer ce qui constitue un choc tarifaire. Donc, dans la même logique, on pourrait dire qu'il n'y a pas de chiffre magique pour déterminer ce qui n'en constitue pas un.

L'AQCIÉ a invoqué qu'une hausse de un pour cent (1 %) représente une hausse considérable pour les industries; je vous réfère aux notes sténographiques, volume 7, page 70. L'ACEF de Québec propose une hausse à la hauteur de l'inflation; c'est au volume 9, page 182, entre autres.

Ces deux intervenants ont de plus rappelé les promesses de l'ancien président d'Hydro-Québec de ne pas augmenter le tarif de l'électricité de plus que le coût de l'inflation, ou de deux virgule cinq pour cent (2,5 %); et là, je réfère aux notes sténographiques, volume 7, pages 131, 132, et aux notes sténographiques, volume 9, page 171.

Pour mitiger une hausse de cinq virgule trente-quatre pour cent (5,34 %), l'Union des consommateurs a fait, si l'on veut, une contre-proposition de deux virgule cinq pour cent (2,5 %). C'est ce qu'elle juge une hausse raisonnable pour les raisons qu'elle vous a expliquées. C'est sur la base de la logique adoptée par HQD que l'Union des consommateurs a proposé cette hausse comme étant, pour elle, raisonnable.

L'ACEF de Québec a d'ailleurs mentionné en argumentation hier qu'une hausse de deux virgule deux pour cent (2,2 %) sur huit ans sans intérêt sur le compte d'étalement tarifaire permettrait à HQD de récupérer ses revenus requis, ce qui va un peu avec la proposition de l'Union des consommateurs sur le compte d'étalement également.

À la fin de la présente cause, la Régie est en mesure, tout comme les intervenants, de mesurer combien la proposition d'Hydro-Québec présente un caractère particulier et s'inscrit dans un contexte tel que plusieurs intervenants se sont fait un devoir de vous présenter leur vision de l'évolution des tarifs.

Sur ce, je voudrais faire une parenthèse sur les programmes pour aider les consommateurs à

faible revenu. Lors de la présentation de notre preuve, le procureur d'Hydro-Québec a demandé à l'Union des consommateurs si elle avait une proposition à faire pour pallier aux hausses tarifaires pour les consommateurs à faible revenu, que ce soit les exemples donnés par Hydro-Québec, des subventions du gouvernement, comme cela se ferait dans d'autres juridictions, au Nouveau-Brunswick, en Alberta ou ailleurs; et là, je réfère aux notes sténographiques, pages 82 à 84 du volume 5.

Dans sa question, Hydro-Québec laissait entendre que l'Union des consommateurs aurait dû, ou pu, proposer un tel programme pour faire face aux difficultés rencontrées par la clientèle à faible revenu. Vous conviendrez avec moi, ce genre de programme-là ne s'élabore pas par un simple intervenant. D'un point de vue procédural, je ne suis pas certaine non plus de l'accueil qu'aurait réservé soit Hydro-Québec ou même encore la Régie si un tel programme avait été proposé.

S'il apparaît qu'un tel programme peut être mis en place à l'intérieur du forum qu'est la Régie, il fera plaisir à l'Union des consommateurs de participer à son élaboration. Par contre, pour

le moment, force est de constater qu'un tel programme n'existe pas et que Hydro-Québec, au lieu de demander une hausse de cinq virgule trente-quatre pour cent (5,34 %) et de proposer de tels programmes, soit à la Régie ou au gouvernement, pour les faibles revenus propose de réduire la hausse demandée pour cette année de plus de deux pour cent (2 %).

(11 h 20)

Suivant la décision de la Régie, le problème, qui est un programme ou l'aide dont nécessitent les personnes à faible revenu, risque de se présenter avec encore plus d'acuité l'an prochain avec une hausse prévue de plus de dix pour cent (10 %). Donc, le problème serait plus grave sans la mise en place cette année d'un compte d'étalement tarifaire.

Sur ce compte maintenant, une fois qu'on a conclu que les hausses résultant de l'application d'un taux de rendement sur la base de tarification contribuent à générer un choc tarifaire pour la population ou une partie de la population, ou que cette hausse ne représente pas une hausse raisonnable, comme ça a été mentionné, le traitement de la différence considérée comme

n'étant pas raisonnable devient problématique et crée un dilemme au niveau de l'application des principes réglementaires rigoureux.

Pour cette année, la création d'un compte d'étalement tarifaire ne paraît pas justifié compte tenu que toute hausse excédant deux point cinq (2,5 %) ou trois pour cent (3 %) n'est pas raisonnable, selon nous, tel que l'on a mentionné, ni pour Hydro-Québec d'ailleurs.

Si les mêmes principes de réglementation rigoureuses tels qu'appliqués à la Régie dans le cas de SCGM s'appliquaient - d'autres l'ont dit ce matin - il n'aurait peut-être pas été... ils y ont fait référence aussi à SCGM - il n'aurait pas été possible pour Hydro-Québec de proposer la mise en place d'un compte d'étalement tarifaire sur huit ans pour recouvrer notamment la somme de deux cent trois millions (203 M\$) de revenus requis non couverts par la hausse de trois pour cent (3 %) proposée pour deux mille six, deux mille sept (2006-2007).

Un compte d'étalement sur une plus courte période a été rejetée par la Régie dans la décision D-2005-171 visant SCGM, et d'autres vous ont cité des passages ce matin. Mentionnons tout de même que

ces sommes, de deux cent trois millions (203 M\$),
constituent un manque à gagner de rendement
financier.

Autrement dit, avec la hausse de trois pour
cent (3 %), le Distributeur sera en mesure de
défrayer toutes ses dépenses d'exploitation pour
deux mille six (2006). Là, je vous réfère à la
pièce HQD-14 document 11 page 25. En conséquence,
la conséquence étant, si on refusait le compte
d'étalement tarifaire purement et simplement, la
diminution du rendement du Distributeur.

C'est dans cette perspective que l'Union
des consommateurs concluait dans son mémoire au
rejet de la demande de création d'un compte
d'étalement tarifaire, dans la perspective non
seulement de l'impact du refus du compte, mais
aussi de l'application des principes
réglementaires.

Bref retour sur les intérêts de ce compte.
Si la Régie décidait que la hausse de cinq virgule
trente-quatre (5,34 %) est raisonnable, mais
acceptait néanmoins d'accorder une hausse tarifaire
moindre, assortie d'un compte d'étalement
tarifaire, l'Union des consommateurs estime que ce
compte ne devrait pas être inclus dans la base de

tarification et porter rémunération au taux de rendement applicable. L'impact cumulatif de cet intérêt nous apparaît produire à lui seul une augmentation des tarifs qui n'est pas juste et raisonnable.

Selon monsieur Bellemare et des principes tarifaires reconnus, les comptes d'étalement normalement sont constitués lorsque de nouveaux équipements sont mis en place. Et, là, je vous réfère aux notes sténographiques volume 5 page 60. Dans le cas du compte d'étalement tarifaire proposé dans cette cause, il s'agit plutôt d'un compte à recevoir n'exigeant pas de sortie de fonds par le Distributeur. Donc, il s'agit plutôt d'un compte à recevoir n'exigeant pas de sortie de fonds par le Distributeur, que d'un compte exigeant financement et devant être inclus dans la base de tarification.

En conclusion sur toute cette stratégie tarifaire, à l'article 32 de la Loi sur la Régie de l'énergie, il est prévu que la Régie peut « énoncer des principes généraux pour la détermination des tarifs qu'elle fixe ». Compte tenu du caractère, entre guillemets, « inusité » de la demande d'Hydro-Québec, nous constatons que la Régie devra énoncer des principes généraux et choisir à quels

principes elle donne préséance.

Ces principes qui s'avèrent ici d'application paradoxale sont le droit absolu du Distributeur de réaliser son plein rendement financier versus l'application d'une hausse tarifaire juste et raisonnable dans une année tarifaire donnée. La conciliation à l'article 5 entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable du Distributeur, prend ici tout son sens.

Un mot sur les comptes de frais reportés maintenant. À l'instar de l'expert Bellemare, à la pièce, dont le mémoire est déposé à la pièce UC-2 pages 14 et 15, UC-2 mais je vous réfère plus particulièrement aux pages 14 et 15 :

Nous estimons opportun d'exprimer de sérieuses réserves quant à la demande du Distributeur d'inclure, de façon généralisée, systématique et sans considération pour la nature des coûts concernés, l'ensemble des comptes de frais reportés dans la base de tarification avec pleine rémunération au taux de rendement autorisé par la Régie.

Ce que demande Hydro-Québec dans sa requête.

En effet, plusieurs des comptes de
frais reportés, déjà autorisés par la
Régie sont et devraient continuer...

Selon nous.

... d'être traités hors base.

Selon les principes réglementaires applicables au
compte de frais reportés, c'est une chose que de
créer un compte de frais reportés. C'en est une
autre que de l'inclure dans la base de
tarification. Je vous réfère aux notes
sténographiques volume 5 page 92.

D'ailleurs, seulement deux des comptes
présentés à la pièce HQD-4 document 7 qui concerne
le traitement proposé des comptes de frais reportés
sont actuellement inclus dans la base de
tarification par décision de la Régie. L'inclusion
ou l'exclusion de la base de tarification d'un
compte de frais reportés dépend davantage de la
nature des frais concernés que de leur ampleur ou
du délai de recouvrement prévu.

Suivant ce principe, le Distributeur
devrait démontrer à la Régie la nature des sorties
de fonds consenties par le Distributeur pour
justifier l'inclusion d'un compte de frais reportés

dans la base de tarification. Il ne suffit pas de décrire les comptes, comme le fait le Distributeur dans sa preuve, ou encore d'affirmer comme il le fait dans sa plaidoirie que le compte génère des coûts additionnels du seul fait qu'il existe un report dans la prise en compte de coûts dans le tarif.

Les coûts dont on parle qui peuvent justifier l'inclusion dans la base de tarification sont des coûts de financement et non tout manque à gagner de rendements financiers ou autres. Par exemple, la décision d'inclure ou non le compte de nivellement des revenus de transport et de distribution pour aléa climatique nécessite ce type de preuve.

Avant d'accepter l'inclusion dans la base de tarification des comptes de frais reportés, la Régie devrait d'abord se prononcer sur le type de preuve nécessaire pour permettre toute décision éclairée sur ces questions. Dans cette optique, la Régie devrait définir dans sa décision à venir dans la présente cause des exigences de preuves financières et comptables adéquates pour disposer de cette question de façon éclairée. Cet exercice pourrait avoir lieu lors de la prochaine cause

tarifaire.

(10 h 30)

Concernant la hausse différenciée maintenant. Dans la cause R-3541, la dernière cause tarifaire, l'Union des consommateurs a présenté une preuve d'experts étoffée en matière de structure tarifaire. D'autres experts avaient également eu à se prononcer sur cette délicate question.

Suite à l'audition de ces preuves, la Régie affirmait dans sa décision D-2005-34, à la page 138, que lorsque les méthodes de répartition des coûts du Distributeur feront l'objet d'une structure plus définitive, le Distributeur pourra préciser les modifications tarifaires nécessaires en vue d'améliorer le signal de prix. Or, nous savons que les méthodes de répartition des coûts, tant pour le transport que pour les approvisionnements postpatrimoniaux - deux composantes qui représentent pratiquement soixante-quinze pour cent (75 %) du coût de service du Distributeur - ne sont pas encore connues. Elles ne le seront que plus tard cette année, vraisemblablement cette année ou l'année prochaine.

L'UC est d'avis qu'une modification de la structure tarifaire comme l'envisage le

Distributeur pour le tarif D est prématurée puisque la Régie ne dispose pas des informations nécessaires requises par la Régie et qui lui permettraient de juger du mérite de la proposition du Distributeur comme elle l'avait souhaité dans la dernière cause tarifaire.

En complément, à la question de l'Union des consommateurs sur la justification d'une modification de la structure tarifaire, le Distributeur laissait entendre que la décision de la Régie est très claire et qu'il y a lieu d'amorcer la réforme des structures tarifaires dès cette année. Selon nous, cette décision est prise hors contexte, ce passage de la décision; ce que la Régie exprimait faisait référence à la cause précédente et non à la cause actuelle. Donc, ce sont des problèmes auxquels on s'est adressé dans la dernière cause, des modifications qu'elle a envisagées dans la dernière cause.

Selon l'interprétation de l'Union des consommateurs, lorsque la Régie affirmait qu'il y a lieu d'amorcer une réforme des structures tarifaires, elle faisait référence au gel de la redevance et l'augmentation de la prime de puissance. Selon nous, le Distributeur n'a pas,

comme la Régie lui demandait dans la décision D-2005-34, fait une mise à jour adéquate de l'adéquation entre les structures tarifaires et les coûts. Je vous réfère à la page 140.

C'est sur cette base et par respect pour la décision de la Régie que l'Union des consommateurs a demandé dans sa preuve de rejeter la proposition du Distributeur relativement à la hausse différenciée au tarif D. L'UC ne veut pas ici empêcher le débat d'évoluer - ce n'est pas ça son intention - le débat sur la modification de la structure tarifaire. Par exemple, les propositions mises de l'avant par le ROEÉ et monsieur Harper sont intéressantes et méritent d'être étudiées plus à fond. Or, pour respecter la décision D-2000-34, si ces propositions étaient retenues par la Régie concernant la structure tarifaire, il devrait s'agir de modifications graduelles qui devront être revues à la lumière des décisions à venir de la Régie sur la répartition des coûts ou autre.

Sur la répartition des coûts maintenant, la méthode de répartition des coûts postpatrimoniaux, c'est un peu dans le même sens. Dans la décision R-3541-2004, l'Union des consommateurs a participé pleinement au débat sur la méthode de répartition

des coûts de l'électricité postpatrimoniale. Nous avons présenté là aussi une preuve d'experts complexe et avons également présenté une argumentation juridique approfondie.

À l'issue de cette cause, la Régie a demandé au Distributeur, dans sa décision D-2005-34 à la page 133 de développer, et je cite :

« De développer une méthode de répartition des coûts qui consistera à répartir distinctement...

et je souligne « distinctement »,

... les coûts du bloc patrimonial de ceux du bloc postpatrimonial. »

La Régie, dans la même décision à la page 132, a de plus mentionné que les besoins en électricité postpatrimoniale sont davantage concentrés durant les mois d'été ou les périodes hors pointe. Donc, les profils de consommation des deux blocs sont significativement différents l'un par rapport à l'autre.

Une parenthèse ici. Nous sommes d'accord avec la position d'Option consommateurs concernant la courbe postpatrimoniale reflétant certains profils de charges à l'effet que c'est la courbe avec laquelle la Régie doit composer à partir de

cette année. Et même de l'an dernier.

Puis dans la même décision, D-2005-34, la Régie a ordonné la mise sur pied d'un comité technique pour développer une méthode de répartition des coûts de fourniture qui va consister à répartir - et là, je cite :

« ... distinctement les coûts du bloc d'électricité patrimoniale et ceux du bloc postpatrimonial. »

C'est à la page 133. Suite à cela, le Distributeur a déposé dans sa preuve au présent dossier une proposition de méthode des répartitions - une proposition ou une méthode des répartitions à la marge, en l'occurrence le Scénario A au coût horaire. La faisabilité technique de cette méthode a été reconnue par Hydro-Québec puisque... Et là je vous réfère aux notes sténographiques volume 3, page 238. La préoccupation de la Régie relativement au reflet de la causalité des coûts est tout à fait justifiée à notre avis. Compte tenu des coûts importants des approvisionnements postpatrimoniaux par rapport aux approvisionnements patrimoniaux, on doit éviter d'attribuer des coûts à des clients qui ne sont pas responsables, en totalité ou en partie, de l'augmentation des coûts d'approvisionnement à

la marge, et ce, a priori peu importe quelle catégorie de clients serait concernée.

L'Union des consommateurs soutient, comme le fait la Régie dans sa décision D-2002-95 page 210, qu'il existe une distinction entre l'étape d'allocation des coûts et celle de la fixation des tarifs. Compte tenu qu'à l'issue des rencontres techniques il s'avère que les deux méthodes de répartition des coûts sont valables et reconnues comme telles, il découle naturellement de la décision D-2005-34 que la méthode appelée le traitement à la marge doit avoir préséance. Ce n'est que la suite logique attendue par la Régie.

Que les partisans de l'approche globale viennent cette année dans cette cause refaire les arguments sur la méthode globale ne devrait pas soit semer la confusion ou faire perdre de vue le fait que la Régie voulait une méthode à la marge dans sa décision D-2005-34. Le débat sur le but de la méthode de répartition des coûts a été fait l'an dernier, et seules les nouvelles propositions doivent ou auraient dû retenir l'attention de la Régie en l'instance. La méthode de traitement global proposée par le Distributeur a déjà été rejetée par la Régie l'an dernier.

Sur ce, ma plaidoirie serait terminée. Je vous remercie de votre attention.

LE PRÉSIDENT :

Merci Maître Fecteau, la Régie n'a pas de questions pour vous.

LA GREFFIÈRE :

Monsieur le président, avant d'appeler d'autres participants, je veux simplement porter à la connaissance de tous que monsieur Jean-Paul Thivierge, qui représente la CORPIQ, a déposé à la Régie une plaidoirie écrite, et maître Steve Cadrin, qui représente l'UMQ, a indiqué à la Régie qu'il déposera une plaidoirie écrite d'ici midi (12 h) aujourd'hui.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Madame la greffière. Nous appelons maintenant l'UPA. Maître Hotte.

(10 h 35)

PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-ANDRÉ HOTTE :

Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les régisseurs, chers collègues. Alors, Marie-Andrée Hotte, pour l'Union des producteurs agricoles. J'ai déposé un plan d'argumentation, qui a déjà été distribué par madame la greffière.

La demande du Distributeur, eh bien, c'est

une demande qui visait à établir le cadre d'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire deux mille six/deux mille sept (2006-2007). Le Distributeur aborde une série de sujets; un de ces sujets-là qui nous a davantage interpellés, c'est l'introduction d'une option d'électricité interruptible pour le tarif des clients de la moyenne puissance.

Le contexte d'application de cette demande-là, j'ai pensé faire un historique des décisions qui ont été rendues par la Régie dans les dernières années et qui se sont appliquées notamment à la clientèle des serres que je représente via l'UPA, et pour le tarif BT proprement dit, qui va cesser de voir le jour de façon définitive le premier (1er) avril deux mille six (2006).

Donc cette option-là donc d'électricité interruptible est en lien direct avec l'abrogation du BT autorisée par la Régie de l'énergie dans le cadre de la cause R-3531-2004. Le Distributeur s'était engagé, dans cette affaire-là, à offrir une option de remplacement au tarif BT destinée à la clientèle qui y avait droit. Cette option-là devait voir le jour à compter du premier (1er) avril deux mille six (2006) pour la clientèle de moyenne

puissance qui dispose d'une capacité d'effacement.

Dans le cadre de l'analyse de cette option d'électricité interruptible-là présentée par le Distributeur, nous soumettons respectueusement que la Régie se doit de tenir compte du contexte et de l'historique qui a mené à l'abrogation du tarif BT et nous avons jugé pertinent de recenser, dans les dernières décisions relatives à ce tarif-là, certains passages qui sont plus déterminants.

Donc petit rappel, première décision, qui a été rendue le vingt-quatre (24) mai deux mille deux (2002). Dans cette affaire-là, Hydro-Québec avait tenté, une première fois, d'abroger le tarif BT, ce qui lui a été refusé. À la page 37 de la décision, je vais simplement relire les caractères gras, le restant, vous pourrez en prendre connaissance :

En conséquence, la Régie incite fortement Hydro-Québec à proposer un tarif dont la fonction gestion de consommation serait applicable en pratique pour les clients présentement au tarif BT.

Un peu plus loin, à la page 38 de sa décision, la Régie s'exprime comme suit :

La Régie s'attend à ce que le

Distributeur, lors d'une nouvelle proposition d'un tarif de gestion de la consommation, explore, à la suite d'un processus de consultation de ses clients, les aspects tarifaires et technologiques sous-jacents.

Deuxième décision, qui est survenue le vingt-trois (23) décembre deux mille deux (2002), donc sept mois plus tard, Hydro-Québec s'adressait à la Régie pour demander d'être dispensée de recourir à l'appel d'offres pour combler les besoins en électricité des consommateurs au tarif biénergie. La Régie de l'énergie avait refusé d'accorder sa demande, la déclarant soit irrecevable pour motif d'absence d'obligation de recourir à l'appel d'offres, soit pour motif de prématurité et compte tenu du contexte.

Et la Régie, par contre, dans cette affaire-là, prenait néanmoins acte de la démarche initiée par le Distributeur quant au processus de consultation de sa clientèle. Voici comment elle s'exprime, à la page 12 de sa décision :

... le distributeur annonce entamer un processus de consultation des clients, tel que demandé dans la décision D-

2002-115, afin de proposer des options de gestion de la consommation à l'automne prochain dans le cadre du dossier tarifaire du distributeur.

Il y a une note en bas de page, 41, qui a vraiment, qui n'a pas sa raison d'être.

Autre décision, c'est la dernière décision qui nous a concernés et qui a mis un terme au fameux tarif BT, décision rendue le seize (16) août deux mille quatre (2004). Le Distributeur demandait l'abrogation, la Régie l'a accordée, a accepté d'abroger le tarif BT, concluant que c'était devenu déficitaire et que les modalités d'application ne correspondaient plus à celles prévues au règlement tarifaire. Certains extraits sont pertinents, voici comment la Régie s'exprime à la page 14 de sa décision :

Au moment d'être sondés...

je suis au milieu de la citation, à la page 3 de ma plaidoirie,

Au moment d'être sondés, les clients ne connaissaient pas l'issue du présent dossier et pouvaient supposer que le tarif BT serait maintenu tel quel. Dans ce contexte, la Régie

comprend que l'intérêt pour un tarif alternatif de gestion de la consommation, moins avantageux que le BT, pouvait être mitigé. La Régie prend note de l'intention du Distributeur d'offrir aux clients des tarifs généraux de petite et moyenne puissance, une option d'électricité interruptible qui s'apparenterait à celle actuellement offerte aux clients du tarif L. À la suite de la présente décision, qui autorise l'abrogation du tarif BT, la Régie demande au Distributeur de reprendre ses consultations auprès des clients, en vue de préciser les modalités d'application de cette nouvelle option et de permettre son entrée en vigueur à compter du 1er avril 2006.

La Régie prenait note, et dans mon contre-interrogatoire auprès de monsieur Chéhadé, j'avais demandé la distinction petite et moyenne puissance et c'est bizarre parce que dans la décision, et nous aussi, on avait cette impression-là, que cette option-là se, compte tenu du verbatim de la Régie

dans sa décision, que le Distributeur offrirait à l'ensemble de la clientèle petite et moyenne puissance.

Mais j'ai relu les notes sténographiques, les passages, on va être « fair » envers le Distributeur, c'est vrai que dans la preuve, il avait proposé une demande pour la moyenne puissance; pour quelle raison, et nous, on avait l'impression que c'était, que la petite puissance serait visée, et la Régie également. Bon.

Je continue. Dans cette décision, la Régie avait abrogé le tarif BT, avait accordé la proposition d'Hydro-Québec de verser un incitatif financier de l'ordre de deux et vingt-cinq cents le kilowattheure (2,25 ¢/kWh), qui était ajusté en fonction du prix du mazout, pour encourager la clientèle à se retirer dès le premier (1er) avril deux mille quatre (2004), et il y avait également un autre incitatif, qui était à une et soixante-quinze (1,75 ¢), pour ceux qui choisiraient de se retirer du BT entre le premier (1er) décembre deux mille quatre (2004) et le premier (1er) avril deux mille cinq (2005).

La Régie, dans cette affaire-là, était déjà sensible à la situation particulière des serristes

que je représente. Voici comment elle s'est exprimée, à la page 16 de sa décision :

La Régie est sensible à la situation particulière à laquelle font face les clients du tarif BT utilisant la photosynthèse et à l'impact important de telles hausses sur leurs opérations. En conséquence, la Régie juge qu'une augmentation plus faible pour les trois premières années donnera plus de temps aux clients pour planifier leur stratégie énergétique.

Je reviendrai, un peu plus tard dans ma plaidoirie, sur ces incitatifs-là.

L'autre élément contextuel dont je ne fais pas mention dans ma plaidoirie est un élément contextuel qui est en ligne directe avec la création de ce tarif BT-là pour mes clients producteurs en serres. Et monsieur Mousseau a témoigné là-dessus dans la présentation du mémoire.

L'élément contextuel est le suivant, c'est que les producteurs en serres au Québec ont développé une expertise autour de l'électricité. Le tarif BT leur a permis de développer, justement, une expertise, de se spécialiser, de développer

certaines produits, de prendre des marchés qui appartiennent auparavant à l'Ontario et ils sont devenus, vous les avez entendus, ils sont devenus des leaders dans ce domaine-là. Mais ça, c'est l'électricité qui a favorisé, si vous voulez, cette expertise-là.

Maintenant, l'option d'électricité interruptible, c'est ma question 3, mon point 3, qui est une question, l'option d'électricité interruptible présentée par le Distributeur respecte-t-elle les consignes que la Régie lui a données dans ses décisions antérieures?

En partie seulement. Bon. Premièrement, d'abord, le Distributeur admet, dans sa preuve, et je réfère à HQD-13, document 1, page 57, ligne 15 :

Elle...

cette option-là,

... doit par ailleurs répondre aux critères fixés par la Régie dans sa décision D-2002-115, c'est-à-dire qu'elle doit être applicable en pratique chez les clients qui bénéficiaient du tarif BT et favoriser ainsi le maintien du parc bi-énergie.

Donc il y a deux éléments. Cette option-là étant offerte à la clientèle de moyenne puissance, vous avez compris, en lisant notre mémoire et en lisant le rapport de notre expert, que malheureusement elle ne colle pas à la réalité des producteurs en serre parce que le tarif M répond à une consommation relativement stable à l'année. Ce qui correspond aux paramètres particuliers de la prime de puissance qui lui est facturée. Le profil de consommation des producteurs en serre répond à des courbes de consommation différentes, où le maximum est atteint l'hiver et le minimum l'été.

Donc un, n'étant pas applicable à la réalité des serristes, l'objectif de la Régie de favoriser le maintien du parc biénergie n'est donc pas atteint pour cette clientèle-là que je représente. Deuxièmement, l'option proposée n'est donc pas applicable dans les faits, en pratique chez les clients serristes qui bénéficiaient antérieurement du BT.

Quatrième point : la consultation de la clientèle. Le Distributeur a fait son mea culpa, monsieur Albert Chéhadé a admis, s'est même excusé quand il est venu témoigner pour ne pas avoir invité les serres, et il a expliqué qu'il ignorait

à toutes fins pratiques que les producteurs en serre pouvaient être intéressés par une option d'électricité interruptible. Je vais vous dire, on a été, nous, producteurs - enfin moi comme avocate qui représente ces gens-là - un petit peu étonnés de cette remarque-là. On pensait que le Distributeur était peut-être plus conscient de notre capacité d'effacement. Lors de l'audition de la cause 3531-2004, il y avait eu cette consultation de la clientèle au tarif BT dont j'ai référé tantôt, et ça avait permis au Distributeur d'évaluer certaines options auprès des différentes clientèles. Et ma clientèle, la clientèle que je représente avait été rencontrée.

Les options proposées n'avaient pas reçu l'enthousiasme escompté. La Régie, tantôt dans le passage auquel je faisais référence; c'est sûr que le contexte dans lequel ça s'est fait, les gens pouvaient penser que le BT était appelé à continuer, ça peut être une des raisons.

Il n'en demeure pas moins que l'exercice qu'on avait fait à l'époque avait permis au Distributeur de constater que la clientèle que je représente était vraiment intéressée, désireux à trouver des solutions à l'après BT via des options

tarifaires de gestion de la consommation.

Même quand on regarde la preuve d'Hydro-Québec, B-13, HQD-14 document 13, annexe 2 page 30, les experts influenceurs qui ont accompagné la clientèle qui a fait l'objet de la consultation dans la présente affaire ont émis l'opinion que la clientèle serriste était probablement la clientèle qui pouvait le plus facilement appliquer l'interruptible. Alors, ça nous rend encore plus... on se demande davantage encore comment ça se fait que Hydro-Québec n'a pas pensé dire : « Bien, c'est les serres, c'est évident. C'est une clientèle-cible intéressante. »

Le procureur du Distributeur a semblé vouloir reprocher aux producteurs en serre de ne pas avoir utilisé le fameux canal privilégié que nous avons, nous UPA, qui est le comité de liaison UPA-Hydro-Québec dont on dispose pour proposer, imaginer un tarif interruptible. Nous, ce qu'on vous répond à ça, c'est qu'on s'attendait à ce qu'il y en ait un qui soit présenté. Pourquoi présenter une offre, pourquoi faire une demande dans le cadre du comité de liaison, alors qu'il y avait une demande qui s'en venait, et quand cette demande-là est arrivée, justement on a participé au

présent débat. On est intervenu et on a analysé la requête, et on a fait des observations et on a dit pourquoi ça ne nous convenait pas.

Cinquième point : la proposition présentée par l'UPA. Nous avons choisi de présenter une option d'électricité interruptible. Évidemment on n'est pas des experts en tarif à l'Union des producteurs agricoles; les producteurs en serre connaissent ça peut-être un peu plus, mais on est conscient que cette option-là devrait faire l'objet d'une réflexion plus approfondie avec le Distributeur. Ce qu'on voulait d'abord et avant tout, c'est de paver la voie, mettre la table à des discussions avec le Distributeur, mais surtout démontrer à la Régie, compte tenu du contexte dans lequel d'où on venait, on voulait dire à la Régie : « Bien, écoutez. Nous avons un potentiel, les serres, d'interruptibilité qui est important pour nous, qui ne l'est peut-être pas autant qu'on le voudrait pour le Distributeur, mais c'était un message qu'on voulait lancer à la Régie de l'énergie. On pense que c'est important qu'on prenne part au débat et qu'on explique en quoi et pour quelle raison on est en mesure de faire de la gestion de la consommation.

Pour reprendre les propos de monsieur André Boulanger, président d'Hydro-Québec Distribution, j'ai trouvé ça intéressant en relisant les notes. Il dit :

« D'autant plus, s'il y a un bénéfice pour l'ensemble de la communauté des clients, je veux dire, on a l'obligation même de le regarder, je dirais, s'il y a un bénéfice pour l'ensemble des consommateurs. »

Autrement dit, bien que le potentiel d'effacement de notre clientèle est à toutes fins pratiques un grain de sable dans le désert du Sahara, c'est quarante-huit virgule neuf mégawatts (48,9 MW) pour un potentiel de soixante-seize virgule cinq mégawatts (76,5 MW) en deux mille dix (2010); nous, ce qu'on vous dit, Régie de l'énergie, c'est il n'y a pas de mauvais ou de bon mégawatt. Chaque mégawatt économisé représente une économie potentielle pour le Distributeur et ultimement pour les consommateurs.

Qu'est-ce qu'Hydro-Québec a répondu à notre proposition? On s'y attendait un peu, Albert Chéhadé a témoigné à l'effet que notre option ne pouvait pas être acceptable financièrement, compte

tenu que la prime de puissance applicable au tarif M se doit d'être facturée au client douze (12) mois par année pour tenir compte de la mise à la disposition des équipements de transport et de distribution pour satisfaire à la demande maximale que ces clients-là génèrent.

Nous, ce qu'on vous dit, bien, on vous répond : écoutez, il y a certainement moyen d'élaborer des scénarios plausibles et applicables qui pourraient donner congé de prime aux serristes en échange de leur effacement proposé. À cet égard-là, vous avez pu constater dans la preuve que nous avons proposée que la clientèle que je représente sont disposés à s'effacer pour des périodes ou des plages horaires beaucoup plus grandes que ce que le Distributeur propose dans son option d'électricité interruptible.

(10 h 50)

Malgré cela, malgré que le Distributeur juge pour le moment notre option inapplicable dans sa forme actuelle, monsieur Chéhadé s'est néanmoins dit très ouvert à discuter avec les producteurs en serre. Et il a à cet égard-là confirmé les propos tenus par le président d'Hydro-Québec Distribution, monsieur Boulanger, de même que ceux tenus par

monsieur Bastien.

On veut vous dire qu'on est très heureux, l'UPA, les producteurs en serre sont heureux de cette ouverture d'esprit, de cette volonté du Distributeur de travailler avec les producteurs en serre. C'est une bonne nouvelle avant les fêtes. Mais cette volonté-là, selon nous, se doit d'être encadrée, balisée par la Régie dans la décision qu'elle prendra à l'issue de la présente audience.

Pourquoi? Bien, parce que le passé, le BT va terminer le premier (1er) avril deux mille six (2006). Et compte tenu du contexte, nos clients que je représente, les producteurs en serre, arrivent du BT. Il y a eu plusieurs décisions qui ont été rendues. La Régie a donné des consignes à Hydro-Québec. Ça s'inscrit dans le cadre de la fin de ces consignes-là, si je peux m'exprimer ainsi.

On insiste pour que, auprès de la Régie pour qu'un tarif interruptible nous soit présenté dans les plus brefs délais. Oui, c'est vrai. L'abrogation du BT a permis à verser des incitatifs financiers; un tarif de transition pour des fins de photosynthèse a été créé. Mais malgré cela, il y a des impacts énormes pour la clientèle en serre suite aux demandes formulées par Hydro-Québec dans

le présent dossier.

Un, l'augmentation de trois pour cent (3 %) applicable à l'ensemble de la clientèle, jumelée à l'augmentation de dix-huit point neuf pour cent (18,9 %) de la prime de puissance qui s'applique au tarif D auquel les agriculteurs ont droit. Ça constitue une augmentation importante, importante parce que ces gens-là ne peuvent pas refiler cette facture-là aux consommateurs, à qui ils vendent leur bien.

Et nous avons également démontré que l'incitatif financier que certains producteurs en serre ont pu accepter lorsqu'ils ont accepté de se retirer au tarif BT a été englouti en très bonne partie par la cause, par la hausse, dis-je, des coûts énergétiques.

Il ne faut pas sous-estimer le nombre de clients serristes qui seront affectés par cette hausse de près de six pour cent (6 %). Je reviens à près de six pour cent (6 %). On s'est fait dire qu'on avait peut-être induit en erreur la Régie en avançant ce chiffre-là.

Dans un premier temps, la statistique visait les producteurs en serre, non pas les producteurs agricoles, toute production confondue.

Et, là, je vous réfère à la page 3 du rapport de monsieur Claude Laniel qui dit dans son sommaire :

Par ailleurs, aucune mesure ne vient atténuer cette hausse tarifaire. D'une part, le tarif interruptible proposé n'est pas applicable pour un serriste, et d'autre part l'augmentation de dix-huit point neuf pour cent (18,9 %) de la prime de puissance a pour conséquence d'accroître les tarifs moyens d'électricité pour le serriste d'environ le double.

On n'a jamais dit que c'était l'ensemble des producteurs ou la moyenne des producteurs agricoles. Ce sont les producteurs en serre seulement. Les tableaux présentés par le Distributeur dans sa preuve démontrent de façon assez éloquente que les producteurs en serre vont subir un impact qui est plus important par rapport aux autres clientèles.

Et, là, je réfère à la demande de renseignements numéro 1 qui a été cotée pièce B-13 HQD-14 document 13 au fameux tableau auquel mon collègue, sur lequel mon collègue a fait certains commentaires hier. Ce tableau-là était en réponse à

notre question 4.1. Dans ce tableau-là à la page 9, vous voyez que quinze point huit pour cent (15,8 %) de la clientèle agricole. Évidemment, Hydro-Québec n'a pas dénombré chez la clientèle de producteurs en serre proprement dit l'impact des augmentations.

Nous, on l'a fait par exemple dans le rapport de notre expert. Je vais y arriver. Mais donc clientèle agricole, toute production confondue, quinze point huit pour cent (15,8 %) de cette clientèle-là va subir des hausses de quatre à cinq pour cent (4-5 %). Point un pour cent (,1 %) de cette clientèle-là subira des hausses de cinq à six pour cent (5-6 %). Point un pour cent (,1 %) de quarante-trois mille trois cent soixante-trois (43 363) abonnements dont on fait référence à HQD-13 document 1 page 19, ça fait quarante-trois (43) clients. Ça, c'est à peu près tous des producteurs en serre.

Quinze point huit pour cent (15,8 %) de ce même chiffre-là, quarante-trois mille trois cent soixante-trois (43 363), ça fait à peu près six mille cinq cent quatre (6504) clients. Évidemment, il n'y a pas six mille cinq cent quatre (6504) producteurs agricoles qui subissent la prime de puissance, on en convient. Il y en aurait mille

cinquante-quatre (1054) selon la preuve d'Hydro-Québec. Et, ça, on ne conteste pas ça. Mais il y a quand même six mille cinq cent quatre (6504) clients qui auront une hausse plus élevée, parce que l'impact va se faire sentir sur l'augmentation de la deuxième tranche d'énergie.

Regardons maintenant les chiffres avancés par notre expert Claude Laniel dans son rapport. Je vous réfère à la page 12 de son rapport où il fait, où les chiffres sont assez révélateurs, à la page 12, il y a un tableau, c'est son tableau numéro 5. Pour une serre, même pour la plus petite serre, donc de trois cents mètres carrés, vous avez une augmentation pour ceux qui font de l'éclairage de photosynthèse de l'ordre de quatre virgule vingt-six pour cent (4,26 %).

Pour les autres serres, trois mille mètres carrés et plus, et dans le rapport de monsieur Laniel, la serre moyenne, c'est indiqué par après qu'une serre moyenne se situe entre trois mille et cinq mille mètres carrés, et donc vous voyez qu'à partir de trois mille, la hausse est de six point zéro sept (6,07); après ça, c'est six point quatorze (6,14), six point vingt (6,20), six point vingt (6,20).

Pour les fins de chauffage, pour la plus petite serre, l'augmentation est de cinq virgule quatre-vingt-seize pour cent (5,96 %); pour une serre moyenne, ça va de six quatre-vingt-dix-sept pour cent (6,97 %) à sept virgule zéro cinq pour cent (7,05 %). Alors, vous voyez que, je pense qu'on est tombé pas mal dans le mille avec nos statistiques.

Compte tenu de cela, on considère qu'il serait inéquitable de ne pas aménager pour les producteurs en serre un tarif de gestion de la consommation qui pourrait les récompenser pour les efforts qu'ils sont prêts à investir en proposant de s'effacer. Et cela permettrait également de favoriser le maintien du parc de chaudières électriques.

Conclusion, bien, la Régie de l'énergie possède plusieurs pouvoirs. J'ai énuméré certains articles. L'article pivot qui se trouve dans la Loi qui est l'article 5, je n'en ferai pas la lecture, mais la deuxième phrase est extrêmement importante :

La Régie favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable

et d'équité au plan individuel comme
au plan collectif.

Notre demande, on considère que notre demande s'inscrit bien dans le cadre de ce principe, que la Régie a pour mission de faire respecter. On pense également que nous avons suffisamment de motifs pour vous demander d'exiger du Distributeur de nous proposer un tarif interruptible qui pourrait voir le jour à très brève échéance.

Le contexte d'abrogation du tarif BT, les exigences passées que la Régie a données au Distributeur quant au processus de consultation de sa clientèle, les augmentations tarifaires qui sont proposées dans le présent dossier, les impacts que ces augmentations-là ont sur la clientèle des serres que je représente, la volonté de ces derniers de proposer un tarif de gestion de la consommation, le potentiel réel d'effacement de cette clientèle représentent tous d'excellents arguments qui justifient la création d'un tel tarif.

On pourrait simplement vous demander, prenez acte de la volonté du Distributeur de négocier avec nous. Mais compte tenu du contexte passé du BT, on pense qu'on devrait peut-être aller

plus loin. La Régie a émis certaines balises dans le passé. On pense que ça s'inscrit, notre demande s'inscrit dans la suite logique de la fin de ce tarif-là BT qui ne verra plus, qui verra sa mort le premier (1er) avril deux mille six (2006).

D'une part également, par la voie de son procureur, Hydro-Québec Distribution nous a informés hier que son client était prêt à rendre des comptes à la Régie, c'est une bonne nouvelle, suite à un processus de consultation avec mes clients. D'autre part, il y a une question de priorité également. C'est prioritaire pour mes clients, mais ce ne l'est pas nécessairement pour le Distributeur.

Alors, dans ce contexte-là, on ne pense pas que c'est déraisonnable de vous demander d'encadrer le processus, de dire à Hydro-Québec : ces gens-là ont une capacité d'effacement, consultez-les, et peut-être d'établir un petit échancier qui nous permettrait de s'entendre sur un tarif interruptible qui serait économiquement favorable tant pour le Distributeur que pour mes clients.

On vous a démontré que la nature de l'utilisation de l'électricité en production serricole est complexe. Et actuellement, les

R-3579-2005
20 décembre 2005

PLAIDOIRIE
UPA

- 116 - Me Marie-Andrée Hotte

possibilités offertes par le secteur sont
inexploitées.

Avant de vous demander le remboursement de mes frais, je terminerais sur une note un peu humoristique. Dans la première page, et c'est un de mes collègues qui me l'a fait remarquer ce matin, dans la première page, dans l'en-tête de ma plaidoirie, c'est indiqué « Hydro-Québec contre l'Union des producteurs agricoles ». Je ne veux pas que le Distributeur soit froissé. Vous comprendrez, quand on fait beaucoup de litiges, c'est toujours « contre ».

Bon. Alors, ceci étant dit, je termine ma note en disant que ça devrait être, on aurait dû utiliser la préposition « et » ou « avec », avec l'Union des producteurs agricoles. Alors, ceci étant dit, je vais demander le remboursement de nos frais, espérant que notre intervention aura été utile aux travaux et aux délibérations de la Régie.
Merci.

LE PRÉSIDENT :

Maître Hotte, je voudrais juste revenir sur une de vos demandes.

Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Qui est celle que, et je cite dans vos conclusions,
le troisième paragraphe :

On pense que l'on a suffisamment de
motifs pour vous demander d'exiger du
distributeur de nous proposer un tarif
interruptible qui pourrait voir le
jour à très brève échéance. Dans un
monde idéal, ce tarif serait
applicable à compter du 1er avril
2006.

Je veux juste vous souligner qu'il est fort peu
probable que la décision de la Régie soit émise
avant la mi-mars, et peut-être vous suggérer de
profiter de l'ouverture d'esprit et la volonté du
Distributeur que vous dites, dont votre client dit
se réjouir, pour débiter des discussions avant la
décision.

Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

C'est ce qui sera fait, évidemment. J'ai dit « dans
un monde idéal », mais on était tout à fait
conscients du fait que la Régie ne rendrait pas sa
décision. Et d'ailleurs, l'interruptible
s'appliquera quand? C'est des choses qui devront
être explorées.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Hotte.

Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

Merci.

(11 h)

LE PRÉSIDENT :

Nous appelons maintenant le GRAME et monsieur
Lefebvre.

PLAIDOIRIE PAR M. JEAN-FRANÇOIS LEFEBVRE (GRAME).

M. JEAN-FRANÇOIS LEFEBVRE :

Monsieur le président, Messieurs les régisseurs,
vous avez eu copie de notre plan d'argumentaire.
Donc, je ne vais pas commencer dans le même ordre
que le mémoire, mais un peu dans un ordre je dirais
stratégique. Donc, on va tout de suite régler la
question d'un gros débat qui, je pense que vous
avez mentionné que ce serait un débat chaud du
présent dossier. Donc, j'aborde d'abord la question
de la hausse des coûts du Distributeur.

Pour aller à l'essentiel, on constate que
la Régie doit reconnaître que la hausse des coûts
pour l'année tarifaire deux mille six (2006) est de
l'ordre d'à peu près cinq point trente-quatre pour
cent (5,34 %) pour les coûts de distribution. On
s'en remet à la Régie s'il y a quelques coûts qui

ont été questionnés par certains intervenants, que la Régie déciderait effectivement de considérer comme non adéquats, mais si on regarde l'ensemble du dossier, ça serait des changements relativement mineurs. Donc, ça ne change pas l'ordre de grandeur du, je dirais de ce cas qu'on a à débattre et des décisions qui doivent être prises.

Par contre, ce cinq point trente-quatre pour cent (5,34 %) là, la Régie doit reconnaître que ça c'est le coût de base du Distributeur, mais c'est plus les coûts de transport pour deux mille six (2006), qui, théoriquement, devraient être alloués en deux mille six (2006), normalement. Normalement un coup qu'un vrai coût est reconnu, ça doit être alloué à cette année-là. Par contre, on a un contexte un peu particulier où ça pourrait être également amorti, mais sur une période que nous, nous considérons qui devrait être au maximum de trois ans, à partir de deux mille six (2006) ou deux mille sept (2007).

Et nous avons la question du coût rétroactif de transport pour deux mille cinq (2005), qui lui aussi, comme c'est un coût rétroactif qui pourrait être amorti sur trois ans mais à partir de deux mille six (2006) ou de deux

mille sept (2007). Je reviens là-dessus.

En fait, la Régie doit considérer que la hausse réelle des coûts d'électricité pour deux mille six (2006) serait de l'ordre de huit pour cent (8 %). Donc, le cinq point trente-quatre pour cent (5,34 %) et non pas trente-cinq pour cent, hausse de deux pour cent (2 %) pour les frais de transport deux mille six (2006), arrondie parce qu'on n'a pas la décision finale, et une hausse d'environ zéro virgule soixante-cinq pour cent (0,65 %) des frais de transport deux mille cinq (2005), due aux frais de transport deux mille cinq (2005) si on suppose qu'on commencerait à les amortir dès maintenant sur trois ans.

Donc, dans ce contexte-là, Hydro-Québec, avec sa proposition de trois pour cent (3 %), ne récupère non pas cinquante-six pour cent (56 %) des coûts additionnels requis, mais trente-huit pour cent (38 %). Donc, c'est un élément fondamental. Aussi fondamental, la Régie doit réitérer sa reconnaissance du droit du Distributeur au taux de rendement juste et raisonnable qui a été déjà autorisé par un autre banc.

Donc, c'est les éléments de base, je dirais, du « puzzle » tarifaire. Maintenant, on

arrive à la proposition tarifaire du Distributeur et la nécessité de la vérité des coûts. Donc, qu'est-ce qui est proposé, la hausse de cinq virgule trente-quatre (5,34 %) des coûts qui est remplacée par une hausse récurrente de trois pour cent (3 %) proposée par le Distributeur avec un compte d'étalement tarifaire. Je passe rapidement, ça c'est quelque chose qui a été répété maintes fois. Mais j'arrive maintenant à la proposition du GRAME. La proposition du GRAME c'est le GRAME demande à la Régie de refuser la proposition de HQD pour les raisons suivantes. Bon, d'abord un compte d'étalement tarifaire sert à absorber en douceur des coûts exceptionnels ou imprévisibles. Ce n'est pas le cas ici. Ce n'est clairement pas le cas.

En fait, le Distributeur propose aux Québécois d'emprunter pour payer l'épicerie. On n'emprunte pas pour faire des investissements qui s'amortissent sur plusieurs années, on emprunte pour payer l'épicerie. En fait, la caricature « Chauffez aujourd'hui, payez plus tard » on a même rajouté ici : « Quelqu'un d'autre paiera plus tard » parce que ça n'est même pas l'adéquation entre celui qui entraîne un coût cette année et celui qui va payer dans quelques années.

Et cet emprunt - la journée a été longue - ce n'est pas six cent quatre-vingt-six millions (686 M\$) en intérêts mais bien huit cent soixante-huit millions (868 M\$) en intérêts. Je m'excuse, la nuit a été courte. Donc, c'est une coquille. Il y en a une deuxième qui s'en vient tout à l'heure. Il y en a juste deux.

Donc, il y a une implication réelle en termes de perte nette. Le fait que le GRAME appuie la vérité des coûts - et ça, je pense qu'on l'a mentionné très clairement - ça ne veut pas dire qu'on appuie, qu'on demande à ce qu'on augmente des coûts à cause de raison d'inefficacité ou de mauvaise gestion. Payer, faire payer les consommateurs juste pour des intérêts, ce n'est pas du développement durable.

Et l'autre argument pour lequel on refuse la proposition de HQD, c'est que le compte d'étalement tarifaire sur huit ans est basé sur un scénario qui n'est pas crédible à plusieurs égards. Notamment la baisse des investissements tient en grande partie du fait que plusieurs projets et programmes sont en réévaluation. On se réfère notamment aux réponses de madame Lapointe au contre-interrogatoire du GRAME, tel que référencé

ici, où on dit clairement qu'il y a des investissements qui vont être évalués, qui vont revenir. Donc, la proposition qui est planifiée sur une certitude jusqu'à deux mille quatorze (2014), c'est clair qu'il va y avoir des nouveaux coûts qui vont s'intégrer à l'intérieur, et non pas des baisses de coûts.

Les hausses actuellement constatées dans les coûts du Distributeur n'avaient même pas été anticipées il y a deux ans à peine. Une légère hausse, même si c'était un pour cent (1 %) par exemple des nouveaux approvisionnements postpatrimoniaux additionnels requis, ça viendrait changer tout le scénario d'ici deux mille quatorze (2014), et ça pourrait annuler les baisses de tarifs qui étaient anticipées par le Distributeur.

Donc, ce sont toutes des raisons pour lesquelles on considère que le scénario du Distributeur n'est pas crédible à l'horizon deux mille quatorze (2014).

Le GRAME recommande donc à la Régie de reconnaître dès deux mille six (2006) une hausse de tarifs d'au moins cinq point trente-quatre pour cent (5,34 %). Là, j'ai écrit de cinq point trente-quatre (5,34 %), je rajoute « d'au moins », par

contre en reportant au prochain dossier tarifaire l'allocation des coûts de transport lorsqu'ils auront été déterminés.

Il serait possible, comme l'a proposé SÉ/AQLPA, d'intégrer aussi les coûts de transport dès maintenant. Donc, c'est une option qui, si on allait au bout de la vérité des prix, pourrait être faite. Par contre, à la demande du GRAME, le Distributeur a fourni avec l'engagement numéro 5 un scénario alternatif que nous considérons comme étant une option très crédible, qui permettrait d'éviter d'imposer des hausses de tarifs de plus de dix pour cent (10 %) en deux mille sept (2007), tout en réduisant la facture des frais d'intérêts des consommateurs, qui passerait de huit cent soixante-huit millions (868 M\$) à cinquante-trois millions (53 M\$). Et ça permettrait également, aussi cette année, d'éviter d'avoir une hausse de sept, huit pour cent, donc de limiter la hausse au niveau de cinq point trois pour cent (5,3 %).

Donc, selon cette option déposée par HQD à la Régie, les hausses seraient de l'ordre de cinq point quatre pour cent (5,4 %) en deux mille six (2006), donc cinq point trente-quatre (5,34 %) si on garde exactement uniquement les coûts hors les

coûts de transport. Donc, cinq point deux pour cent (5,2 %) en deux mille sept (2007) et la même chose en deux mille huit (2008).

(11 h 15)

L'avantage de ce scénario-là que nous proposons et que nous appuyons, ça permet d'envoyer un signal de prix qui reflète quand même le juste prix des coûts. Ça permet quand même de réduire significativement la facture en frais d'intérêts, et je pourrai rajouter un troisième point qui est là : ça réduit quand même ce qui pourrait être considéré comme un choc tarifaire par certains intervenants, ça permet d'atténuer. Donc ça serait un compromis qui serait gagnant à tous les plans, tant pour les consommateurs que pour la société.

Donc la facture évitée pour la clientèle en crédit, en intérêts, représenterait une économie de l'ordre, et là, c'est la deuxième typo, non pas de sept cent quinze (715) mais de huit cent quinze millions (815 M\$); c'est la dernière, je pense, à moins qu'une autre m'apparaisse sous les yeux. Donc c'est tout simplement la différence entre le huit cent soixante-huit millions (868 M\$) et les cinquante-trois millions (53 M\$) d'intérêt que permettrait le scénario avec cinq, cinq, cinq pour

cent (5 - 5 - 5 %) de hausses.

Mais ce qui est intéressant, c'est que si on regarde les deux scénarios, ce sept cent millions (700 M\$) d'intérêt, en réalité, ça équivaut, selon de nouveaux scénarios alternatifs, c'est une augmentation des tarifs qui passent à dix-huit pour cent (18 %) sur l'horizon de huit ans au lieu de vingt-cinq pour cent (25 %). Donc on a une économie réelle de sept pour cent (7 %). Donc on a, même pour les consommateurs, on a réussi à avoir une économie nette et réelle globalement parce qu'on a assumé les coûts au moment qu'il fallait le faire plutôt que les reporter.

Maintenant, l'allocation des coûts postpatrimoniaux à ceux qui les ont générés. On dit qu'il n'y a que les fous qui ne changent jamais d'opinion, et le processus interactif vise, justement, à aller un peu plus loin dans l'analyse. Dans notre mémoire, nous avons appuyé le traitement global mais notamment parce qu'on considérait que c'était la solution la plus simple et que c'était, en fait, je rajouterai que c'est la seule pour laquelle on a actuellement l'ensemble des calculs disponibles sur l'impact pour l'ensemble des clientèles.

Et, malheureusement, effectivement, les autres scénarios n'ont pas été suffisamment étayés. Donc, par contre, ce n'est pas la solution la plus optimale. Et je vous dirais que nous avons été convaincus par le témoignage de la FCEI, et je les cite :

... Hydro-Québec devrait allouer - et ça, je pense que c'est un principe fondamental - devrait allouer la hausse tarifaire aux classes tarifaires qui sont responsables de la croissance de la demande.

Donc je réfère à la présentation de la preuve de la FCEI/ASSQ, le témoignage de monsieur Richard Fahey.

Donc soit que la Régie adopte une répartition en fonction des clientèles à l'origine des coûts dès maintenant, ce qui serait déjà l'application, je dirais, de ce qui est l'optimalité en termes économiques, ou soit que, considérant effectivement que c'est une, qu'on n'a pas nécessairement mesuré l'ensemble des implications de cette méthode, parce que ça impliquerait une hausse beaucoup plus grande dans le secteur industriel et dans le secteur résidentiel, donc il faut quand même voir qu'on est

dans une période, c'est comme un changement de structure qui impliquerait des coûts additionnels pour certaines classes de tarifs, alors qu'on a une hausse quand même plus importante que ce à quoi on est habitués.

Donc l'autre option serait d'adopter un traitement global pour deux mille six (2006) mais de ne pas fermer la porte, c'est-à-dire de demander de préparer une option avec allocation par type de clientèle pour deux mille sept (2007), donc de considérer qu'on va au plus simple pour cette fois-ci mais ne pas fermer la porte à tout jamais sur ce qui devrait être le plus logique et le plus cohérent en termes de vérité des prix, que ça soit ceux qui ont occasionné des coûts qui aient à les défrayer.

Maintenant, concernant la prévision de la demande, nous avons limité à deux correctifs, donc on n'a pas analysé l'ensemble des aspects mais il y a deux éléments sur lesquels on veut, on s'est attardés.

Le premier, c'est la sous-estimation de l'impact du prix des combustibles. Certes, le Distributeur affirme avoir ajusté ses prévisions de la demande afin de tenir compte des prix des

combustibles qui sont largement supérieurs à ses prévisions initiales. Par contre, on voit que les hausses de consommation anticipées demeurent très modestes.

Le Distributeur prévoit des hausses de dix gigawattheures (10 Gwh) pour deux mille cinq (2005) et de trente-cinq gigawattheures (35 Gwh) pour deux mille six (2006) pour l'ensemble des secteurs, des hypothèses qui sont très faibles si on compare aux cent soixante-quinze gigawattheures (175 Gwh) qui sont mentionnés par la Régie, en fait qui viennent aussi des évaluations d'Hydro-Québec, qui seraient causés par l'impact d'une hausse de vingt-cinq pour cent (25 %) du prix des combustibles fossiles.

Et ça, c'est uniquement la hausse prévue dès la première année et uniquement pour les secteurs général et institutionnel. Donc l'effet, l'élasticité est plus important à long terme qu'à court terme et si on regarde l'ensemble des secteurs, ça devrait être plus important. Donc la Régie devrait tenir compte ainsi au moins d'une hausse de la demande d'au moins cent quarante gigawattheures (140 Gwh) pour cet élément-là.

Deuxième et dernier élément sur la question de la demande, c'est la modification du critère de

température.

Le Distributeur, en réponse à nos questions, a confirmé qu'il propose, encore une fois, d'utiliser une température de référence, en fait, cette fois-ci, d'utiliser une température de référence de dix-huit degrés Celsius (18°C) plutôt que celle de quinze degrés (15°C), qui a été utilisée antérieurement dans tous les dossiers tarifaires, afin de répartir mensuellement les besoins de chauffage des locaux pour les secteurs domestique et agricole.

Pourtant, dans sa décision D-2005-178, la Régie a soulevé qu'elle était loin d'avoir été convaincue par les arguments avancés par le Distributeur. Je cite :

La Régie est préoccupée par la variation des facteurs d'utilisation provoquée par ce changement d'hypothèse. En effet, en prenant désormais en compte la présence de chauffage dans le secteur en juin, la pointe de cet usage au mois de janvier est diminuée. Or, le choix d'une température de référence de 18°C n'est pas appuyé par des observations sur le

réseau. Le Distributeur affirme même qu'il est difficile de détecter la présence...

je dis bien « la présence »,

... de chauffage en début et en fin de période de chauffage (septembre, mai et juin) en raison de la faible charge liée à cet usage. La Régie n'est pas convaincue du bien-fondé du changement d'hypothèse.

Monsieur Jacques Fontaine, expert en prévision de la demande pour SÉ/AQLPA, a clairement souligné l'absence de fondements rationnels pouvant supporter la proposition du Distributeur; je fais notamment référence au contre-interrogatoire du GRAMÉ, du volume 6, du douze (12) décembre, donc page 148, et je le cite :

... avec les économies d'énergie, avec les nouvelles constructions, le point mort où les gains internes sont égaux aux pertes ne devrait pas se produire à des températures de plus en plus chaudes, mais au contraire à des températures de plus en plus froides.

Le GRAMÉ considère que le Distributeur n'a

aucunement apporté, dans le présent dossier, de justification au changement méthodologique proposé. La température de référence de quinze degrés Celsius (15°C) devrait être conservée, notamment dans le présent dossier tarifaire, jusqu'à ce que la Régie ait évalué la justification d'un tel changement et l'ait entériné en bonne et due forme.

Donc la Régie devrait refuser le changement méthodologique pour le présent dossier et demander au Distributeur de justifier celui-ci dans sa prochaine demande tarifaire.

(11 h 20)

Point suivant : efficacité et balisage. Je n'ai pas voulu m'attarder sur les détails, j'ai été juste à deux recommandations, nous avons été à deux recommandations essentielles pour cet élément-là, c'est : la Régie devrait demander au Distributeur de proposer des indicateurs environnementaux dans sa prochaine demande tarifaire, au niveau de l'efficacité.

Et, finalement, au niveau du balisage, on considère qu'il y a effectivement certains gains, on en énumère uniquement un, mais il y a quelques pistes qui ont été soulevées. La Régie devrait notamment porter à l'attention du Distributeur

qu'il devrait amorcer une réflexion concernant le nombre particulièrement élevé de cadres dans l'entreprise. Donc on voit quand même qu'il y a certaines pistes d'économies qui se sont, qui pouvaient ressortir.

Maintenant, sur la structure tarifaire. Selon nous, elle doit favoriser une hausse du coût marginal, ce qui nous amène à être pour une hausse différenciée des tarifs.

Le Distributeur propose d'appliquer une hausse différenciée de ses tarifs domestiques avec un gel de la redevance d'abonnement et une hausse plus importante au deuxième qu'au premier palier. C'est indéniablement, c'est certainement un pas dans la bonne direction.

Le GRAME appuie donc totalement cette mesure, laquelle permettrait d'accroître l'effet incitatif envers l'efficacité énergétique mais aussi tout en réduisant l'impact sur les ménages à faible revenu. Je vais revenir plus tard sur cet élément-là.

La hausse différenciée, en maintenant les paliers actuels, donc sans changement dans le nombre et la structure de base des paliers, c'est valable quelle que soit la hausse qui va être

autorisée, que ce soit trois ou cinq ou huit pour cent (3 - 5 - 8 %), donc dans tous ces cas.

Monsieur William Harper, dans son rapport d'expertise pour Option consommateurs, supporte clairement la hausse différenciée :

Overall, HQD's proposed increase in the differential between rates for the first and second usage blocks is a move in the right direction.

Par contre, l'ACEF et l'Union des consommateurs s'y opposent, de crainte que certains ménages à faible revenu, particulièrement de très grosses familles, soient désavantagés.

Certes, il va toujours y avoir des cas extrêmes, des clients qui vont être avantagés ou désavantagés relativement à tout changement dans la structure tarifaire, quel que soit le distributeur d'énergie. Mais le GRAME a démontré dans sa preuve que la très grande majorité des ménages à faible revenu sont clairement avantagés par une hausse différenciée plutôt que par une hausse uniforme des tarifs.

Et là, nous l'avons quantifié. Pour une hausse globale de cinq point trente-quatre pour cent (5,34 %), ce qu'on pense le scénario le plus

crédible dans le présent dossier, le plus probable, chaque client verra ainsi sa facture augmenter en moyenne de soixante dollars (60 \$) par année. Mais pour l'ensemble des locataires, la hausse moyenne sera de quatre virgule trente-cinq pour cent (4,35 %), pour un total de quarante dollars (40 \$) par année.

C'est à peu près quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) des locataires qui sont avantagés par la hausse différenciée. On réduit du tiers, de un tiers, l'impact de la hausse tarifaire pour l'ensemble des locataires, lesquels représentent clairement la majorité des ménages à faible revenu. C'est vraiment un segment où on a un indicateur, on n'a pas l'indicateur du revenu de chaque client d'Hydro-Québec mais on a clairement un segment de marché où on peut voir l'impact positif de la hausse différenciée.

Et ajoutons que l'effet est neutre en pourcentage pour les propriétaires de petites maisons. Donc, encore là, chez les faibles revenus qui sont propriétaires, la probabilité et le pourcentage des faibles revenus de propriétaires d'avoir une petite maison plutôt qu'une très grande maison est beaucoup plus forte.

La Régie doit reconnaître donc les avantages d'une hausse différenciée des tarifs, autant en termes d'amélioration du signal de prix visant à favoriser l'efficacité énergétique, que comme moyen permettant de réduire l'impact de la hausse tarifaire, pas pour tous mais pour la majorité des ménages à revenu modeste. Ce qui est déjà un élément important dans l'objectif social de la Régie.

Ça nous amène à la nécessité de voir de nouvelles pistes pour améliorer la structure tarifaire.

La Régie doit reconnaître, dans sa décision, que nombre d'intervenants, puis je pourrais même rajouter à peu près la presque quasi totalité des experts qui ont parlé au nom de différents intervenants, ont souligné l'importance de s'approcher d'une structure tarifaire qui permette de refléter à la marge les coûts d'approvisionnements postpatrimoniaux.

Ceci va jusqu'à inclure la tarification différenciée dans le temps, d'ailleurs, qui est comme l'aboutissement ultime de cette logique. Je peux mentionner le cas du docteur Robert Knecht, expert pour AQCIE/CIFQ, donc dans les notes

sténographiques, volume 7 du treize (13) décembre, à la page 79, que je ne citerai pas mais qui appuie également, comme d'autres, l'importance d'aller vers une tarification au coût marginal.

L'ajout d'un troisième palier, que nous avons déjà recommandé dans le cadre de la cause 3541-2004, ne nous semble pas applicable. Nous ne le proposons pas, nous l'avons tout simplement analysé pour le présent dossier et il ne nous semble pas applicable, notamment à cause de l'ampleur des hausses de tarifs qui sont proposées.

Nous avons calculé, en considérant notre proposition d'une hausse tarifaire de cinq point trente-quatre pour cent (5,34 %), que l'adoption d'un troisième palier réduirait l'impact pour les faibles revenus, la hausse serait limitée à deux point quatre pour cent (2,4 %) pour les locataires, mais induirait une hausse trop importante de plus de quinze pour cent (15 %) dans la catégorie grands clients du tarif D et DM. Donc ce n'est peut-être pas le temps d'aller vers cette option-là.

Par contre, nous croyons qu'il serait possible de faire des progrès très importants en combinant des buts que nous recherchions avec la structure à trois paliers et notamment la

proposition du ROÉÉ. Il s'agirait, en fait, d'accroître significativement le tarif de la deuxième tranche, tout en accordant un rabais fixe aux clients TAE pour une certaine consommation qui correspondrait à un chauffage très efficace. Cette option pourrait répondre à plusieurs des préoccupations de groupes comme l'Union des consommateurs, ou l'ACEF.

Cette mesure donnerait un puissant signal de prix à la marge, sans favoriser la conversion du combustible vers l'électricité, contrairement à ce qu'a prétendu maître Fraser dans son plan d'argumentation présenté hier. Nous ne sommes d'ailleurs pas certains qu'il ait compris la proposition du ROÉÉ de la même façon que nous l'avons comprise.

Par contre, il faudrait d'intenses négociations afin de permettre que les niveaux de rabais pour les différents types de clients soient établis mais, selon nous, c'est une solution qui reste prometteuse.

Il y a une autre piste, qui n'est aucunement antagoniste avec celle que je viens de mentionner précédemment, qui consisterait à faire varier le seuil qui délimite le premier et le

deuxième palier en fonction de la saison, donc avoir un niveau, un seuil pour l'été et pour l'hiver. Et monsieur William Harper, dans son rapport d'expertise pour Option consommateurs, a appuyé clairement cette proposition :

As a result, their is merit in HQD
also considering a first energy block
usage size that varies by seasons.

(11 h 30)

Je pourrais rajouter que nous appuyons également la proposition de SCGM de réévaluer le tarif M pour voir si on peut le tendre, le faire tendre vers quelque chose qui serait moins régressif, pour ne pas dire plus progressif.

Et il y a également la nécessité de rechercher d'autres options tarifaires en gestion de la consommation. Notamment comme l'a demandé l'UPA, mais pour élargir, peut-être pour rejoindre un, je dirais, une plus grande variété de clients, de clientèles possibles.

Mais nous avons finalement démontré que la tarification différenciée dans le temps et la tarification en temps réel, c'est probablement des options qui vont jouer un rôle clé dans une future stratégie de gestion de la demande qui viserait

notamment à réduire les coûts des
approvisionnements postpatrimoniaux.

Qu'est-ce que la Régie doit faire? Elle
doit souligner que les défis que posent
l'accroissement des coûts d'approvisionnement et la
nécessité d'obtenir un meilleur signal de prix pour
les consommateurs, tout en essayant de réduire les
impacts sur les ménages moins nantis, ça implique
de poursuivre la réflexion sur des pistes possibles
d'amélioration de la structure tarifaire.

Donc, c'est certain qu'on est à un stade de
l'histoire où on ne peut pas juste garder le statu
quo. Il y a une proposition de hausses
différenciées qui est proposée par le Distributeur
qui va dans le bon sens. Mais, là, il va falloir
amener beaucoup plus loin dans la réflexion.

Et finalement, le dernier point, les
compteurs avancés ou compteurs intelligents, les
deux termes, vous avez vu, sont utilisés
couramment. Maître Fraser a magistralement résumé
sa pensée sur les compteurs avancés lors de sa
plaidoirie qu'il nous a livrée hier par la phrase
suivante :

Je vous suggère le principe de
précaution.

Bon. Avec tout le respect que je porte à maître Fraser, notre interprétation du principe de précaution diffère un peu de la sienne. Donc, le principe de précaution, c'est maintenant un des éléments des stratégies, de nombre de stratégies en politique, notamment protection de l'environnement. On pourrait juste mentionner la protection du climat, et le protocole de Kyoto en guise d'exemple.

Et si on applique la façon dont cette philosophie-là est amenée, ce principe-là, l'implantation d'une nouvelle technologie, comme les compteurs avancés, elle doit faire l'objet d'analyses coûts-bénéfices sérieuses et adaptées au contexte québécois. Si ces analyses démontrent que les bénéfices de cette technologie pour la société s'avèrent supérieurs à ses coûts, le Québec a intérêt à l'adopter.

L'Ontario a fait ce calcul et amorce sa stratégie d'implantation de compteurs intelligents. À Milton Hydro Distribution, le principe de précaution a justifié d'implanter les nouveaux compteurs chez tous les nouveaux clients afin d'éviter d'avoir à investir pour les changer après trois ou quatre ans d'utilisation. C'est ça

l'application du principe de précaution.

Si on arrive à la conclusion que les nouveaux compteurs seront nécessaires dans quatre à cinq ans, par exemple, puis qu'on amorce dès maintenant leur implantation, ça pourrait permettre d'éviter à remplacer près de trois cent mille compteurs. En réponse aux questions du GRAME, le Distributeur nous a mentionné qu'il y avait soixante-dix mille compteurs qui allaient être remplacés l'année prochaine.

Ça comprend les nouveaux branchements et ça comprend des remplacements, parce qu'il y a toujours des compteurs qui vont tomber en panne et qui ont besoin d'être remplacés. Si on fait l'hypothèse sur quatre ou cinq ans, ça veut dire que, à cent dollars, arrondissons l'unité, c'est trente millions de dollars (30 M\$), c'est trente millions de dollars (30 M\$) qu'il faudrait dépenser en plus parce qu'on aurait attendu à la toute fin pour remplacer l'ensemble des compteurs, alors qu'on pourrait arriver à une conclusion qui nous permet d'avoir une stratégie d'implantation.

Et c'est très clair quand on regarde la section vigie sur les compteurs avancés, qui est dans la preuve du Distributeur, que le Distributeur

remet en question plusieurs des avantages en fait des compteurs intelligents. Et notamment, ils remettent en question le fait qu'il puisse y avoir un impact significatif en termes d'économies d'énergie.

Pourtant, même dans leur propre document, HQD-13 doc. 2 page 17, ils citent une recension qui mentionne que vingt-trois (23) études arrivent à la conclusion comme quoi il y a des économies d'énergie qui sont estimées en moyenne de l'ordre de quatre pour cent (4 %).

Nous avons calculé, et là on a été conservateurs, on a estimé une baisse de seulement deux pour cent (2 %), pas quatre (4 %), deux pour cent (2 %), sans déplacement de la demande, juste pour regarder l'impact qu'aurait deux pour cent (2 %) d'économies d'énergie. Et on arrive à une réduction de la facture de l'ordre de soixante et un dollars (61 \$) par client au niveau résidentiel. C'est plus que les trois à quatre dollars par mois par client, évidemment ce n'est pas au total, par client, donc que coûterait l'implantation des compteurs intelligents d'après les estimés du gouvernement ontarien.

Donc, juste cette hypothèse-là déjà vient

de rentabiliser. Bon. Peut-être sur l'efficacité énergétique, ajoutons un petit élément. Monsieur Fraser a parlé hier du risque de cannibalisme, donc que les compteurs pourraient cannibaliser les programmes du PGEÉ. Pour utiliser les termes d'écologie, on parlerait plus de symbiose ou de commensalisme. Donc, dans le premier cas, il y aurait un renforcement mutuel, c'est-à-dire un signal que les consommateurs verraient. Et, ça, ça nous a été mentionné par exemple, le fait d'avoir un signal quotidien que les consommateurs voient, ils peuvent savoir, s'il fait chaud par exemple puis qu'ils vont travailler, qu'ils ont laissé la climatisation à vingt degrés à la maison, ils savent qu'est-ce qu'ils ont consommé la veille, la deuxième journée de canicule, ils ont un signal, ils peuvent dire : non, je vais monter à vingt-quatre degrés.

Donc, le fait d'avoir un signal quotidien permet de donner une information qui peut effectivement amener un changement. Je dis, on a été très conservateurs, on a dit deux pour cent (2 %) dans notre analyse.

Donc, finalement, le Distributeur s'interroge aussi sur l'applicabilité au Québec à

cause de l'importance exceptionnelle du chauffage au gaz... chauffage à l'électricité, donc avec soixante-dix pour cent (70 %) de chauffage tout électrique. Par contre, nous avons cité deux études qui concluaient que les économies d'énergie dues aux compteurs intelligents pouvaient atteindre facilement les cinq pour cent (5 %) pour les résidences sans chauffage électrique, et dix pour cent (10 %) pour celles chauffées à l'électricité.

Donc, ça veut dire qu'on n'est pas dans une situation défavorable, Ça veut dire que si, à la limite, par la peau des fesses en faisant les calculs, ils sont arrivés à la conclusion en Ontario que c'était rentable d'aller vers là, même si on n'a pas fait toutes les études pour le Québec, le signal qu'on sait, c'est que la rentabilité au niveau économies d'énergie serait plus grande au Québec.

Et le dernier aspect, c'est qu'il a été reconnu qu'une plus grande flexibilité dans la gestion de la demande pourrait permettre certaines économies au niveau de l'approvisionnement. L'étude réalisée pour la Canadian Energy Efficiency Alliance (donc pièce GRAMÉ-3 doc.3) arrive à la conclusion que quatre-vingts pour cent (80 %) des

gains financiers des « smartmeters » proviendront des baisses dans les coûts d'approvisionnement découlant de cette gestion de la demande.

Donc, pas dans l'efficacité énergétique, la réduction, mais dans le fait que, en pouvant gérer la demande, à ce moment-là, on peut aller chercher des nouveaux approvisionnements à des meilleurs coûts, parce que notre demande est capable de s'adapter à ce moment-là.

Peut-être un dernier avantage que je n'ai pas mentionné dans le texte, mais qui a été, je pense qui mérite d'être dit. Nous avons appris en faisant nos recherches qu'il y avait des compteurs avancés qui permettaient maintenant plusieurs usages multifonctionnels, et notamment le mesurage de l'électricité, du gaz et de l'eau. Donc, après contre-interrogatoire et de Gaz Métro et de l'analyste de l'UMQ, on voit quand même qu'il y a une ouverture qui est manifestée. Donc, il pourrait y avoir un partage des coûts entre différentes fonctions qui permettrait encore plus d'accroître leur rentabilité.

Donc, la Régie doit indiquer..., ce que nous attendons de la Régie, c'est qu'elle doit indiquer que la seule poursuite de la vigie sur les

compteurs avancés est largement insuffisante.

Attendre trois, quatre ans qu'il y ait des rapports finaux en Ontario, on n'est pas à ce stade-là. Il faut amorcer dès maintenant la réalisation d'analyses coûts-bénéfices sur cette technologie ainsi que sur les différentes formes de tarification qui pourrait y être associées.

La Régie devrait aussi inviter le Distributeur à établir un groupe de travail pour évaluer les avantages d'une telle technologie. Et dans les objectifs sous-entendus, il y a un des objectifs à court terme qui serait de faire en sorte qu'on aurait les informations qui permettraient la mise en place d'un projet pilote, rapidement, à très court terme, dès que possible.

Et un peu plus loin, je dirais, mais assez rapidement, dès que les études coûts-bénéfices auront été réalisées, dès qu'il y aurait suffisamment d'indices, suffisamment d'études concluantes pour s'assurer qu'on doit effectivement aller dans cette direction-là, à ce moment-là, la majorité des nouveaux compteurs devraient être des compteurs intelligents ou avancés.

Sur ce point, je voulais juste peut-être faire un remerciement à SÉ/AQLPA dans le sens que

ça a été... courir après les informations en Ontario aurait été plus ardu si on n'avait pas eu notamment l'aide d'un autre organisme. Ça fait que, là, on s'est partagé certains des démarchages. Donc, je voulais les remercier. Et finalement, bien, nous considérons que notre contribution a été utile, nous demandons le remboursement de nos frais, et nous vous souhaitons de joyeuses fêtes.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Monsieur Lefebvre. Monsieur Carrier aurait une question pour vous.

M. RICHARD CARRIER :

Monsieur Lefebvre, vous mentionnez en page 2 que vous recommandez une hausse de cinq point trente-quatre pour cent (5,34 %) pour deux mille six (2006). Et vous mentionnez tout de suite après dans le cadre d'un scénario alternatif qui a été exploré en preuve, que vous considèreriez comme étant une option très crédible un scénario où la hausse pour deux mille six (2006) serait de cinq point trente-quatre (5,34 %) et de cinq point deux pour cent (5,2 %) pour deux mille sept (2007), et cinq point deux pour cent (5,2 %) pour deux mille huit (2008).

En faites-vous la recommandation à la Régie qu'elle prenne dès maintenant, la présente

formation prenne dès maintenant une décision à cet égard ou que la décision soit prise ultérieurement une fois que toutes les données complètes seraient disponibles?

M. JEAN-FRANÇOIS LEFEBVRE :

Étant donné la façon dont les décisions se prennent au niveau tarifaire, nous pensons que ce serait logique. Nous nous attendons à ce que la Régie ne fasse qu'endosser la hausse pour deux mille six (2006), mais peut donner un signal au banc suivant pour dire qu'il a été évalué qu'un étalement tarifaire sur huit ans pour des coûts courants était considéré comme inacceptable, mais qu'un coût plus exceptionnel, le fait d'avoir une hausse rétroactive notamment pour les transports pouvait peut-être justifier un étalement, un compte d'étalement sur une plus courte période qui pourrait être déterminée par le prochain banc.

Ça peut être mentionné comme quoi qu'un scénario a été déposé avec une hausse de cinq cinq cinq et trois ans. Mais ce serait au prochain banc à ce moment-là de prendre la décision finale. D'autant plus qu'il risque d'avoir des changements dans les coûts d'ici un an. À ce moment-là, les données ne seront pas exactement pareilles. Mais la

Régie devrait, selon nous, dans un court paragraphe mentionner ce scénario-là comme étant une piste, une piste que le prochain banc devrait regarder parmi les différentes options.

M. RICHARD CARRIER :

Je vous remercie. Ça complète mes questions.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Monsieur Lefebvre. Et Joyeux Noël à vous aussi.

M. JEAN-FRANÇOIS LEFEBVRE :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Ceci met fin aux plaidoiries de toutes les parties. Il nous reste à entendre la réplique d'Hydro-Québec Distribution qui est cédulée pour jeudi matin dix heures (10 h). Je vais garder tous mes remerciements pour la dernière journée. Alors, tant pis pour ceux qui ne seraient pas ici. Vous manquerez nos remerciements. Mais si vous n'êtes pas ici, je vous souhaite de très joyeuses fêtes et une bonne année. Alors à jeudi matin dix heures (10 h).

AJOURNEMENT

R-3579-2005
20 décembre 2005

PLAIDOIRIE
GRAMÉ

- 151 -

M. Jean-François Lefebvre

Je, soussigné, JEAN LAROSE, sténographe
officiel dûment autorisé à pratiquer avec la
méthode sténotypie, certifie sous mon serment
d'office que les pages ci-dessus sont et
contiennent la transcription exacte et fidèle de la
preuve en cette cause, le tout conformément à la
Loi;

Et j'ai signé :

JEAN LAROSE
Sténographe officiel